✱ Année 1964. — N° 55 A. N. Mercredi 24 Juin 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52e SEANCE

1re Séance du Mardi 23 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2090).
MM. Lecocq, le président.

2. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2091).

MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Fréville, Peyrefitte, ministre de l'information. — Clôture.

Demande de vote bloqué présentée par le Gouvernement sur l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements nos 1 à 8 du Gouvernement et n° 18 de la commission des affaires culturelles.

Art. 1er : amendements n° 1 du Gouvernement et n° 10 de la commission : M. Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Votes réservés.

Art. 2 : amendements n° 2 du Gouvernement et n° 11 de la commission.

Votes réservés.

Art. 3 : amendements n° 3 du Gouvernement et n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'information.

Votes réservés.

Art. 4 : amendements n° 4 du Gouvernement et n° 13 de la commission.

Votes réservés.

Art. 5 : amendements n° 5 du Gouvernement et n° 14 de la commission.

Votes réservés.

Art. 6 : amendements n° 6 du Gouvernement et n° 15 de la commission.

Votes réservés.

Art. 6 *bis* : amendements n° 7 du Gouvernement et n° 16 de la commission.

MM. Grenier, le ministre de l'information.

Votes réservés.

Art. 7 *bis* : amendements n° 8 du Gouvernement et n° 17 de la commission.

Votes réservés.

Art. 7 *ter* : amendements n° 9 du Gouvernement et n° 18 de la commission, le Gouvernement acceptant la rédaction de l'amendement n° 18.

Votes réservés.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements nos 1 à 8 du Gouvernement et n° 18 de la commission.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 2096).

4. — Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2096).

M. Le Gall, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Tourné, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Tourné. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi ainsi modifié.

5. — Protection maternelle et infantile. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2100).

MM. Guillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2, 3, 4, 6 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Exercice illégal de l'art dentaire. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2101).

MM. Le Gall, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 2101).

M. Buot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2102).

M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. — Amendement n° 1 de MM. Boscher et Gorce-Franklin : MM. Boscher, Messmer, ministre des armées ; Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Rejet.

Adoption des articles 2, 3 et 4.

Art. 5. — Amendement n° 2 de MM. Boscher et Gorce-Franklin : MM. Boscher, le président de la commission de la défense nationale et des forces armées, le ministre des armées. — Rejet.

Adoption des articles 5 et 6 et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2105).

M. Messmer, ministre des armées.

10. — Personnels de la navigation aérienne. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2105).

11. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2106).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 : MM. Spénale, Brousset.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; Spénale. — Adoption au scrutin.

Art. 3 : MM. Sablé, Bustin.

Amendement n° 2 de M. Sabatier tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Ordre du jour (p. 2111).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Lecocq, pour un rappel au règlement.

M. René Lecocq. Mesdames, messieurs, j'ai été véritablement navré lorsque, à la fin de la séance du soir de mercredi, à zéro heure vingt exactement, M. Chamant, qui présidait l'Assemblée, a annoncé l'ordre du jour de la séance du 18 juin. A la fin de cet ordre du jour — assez chargé, d'ailleurs — figurait la proposition de loi n° 839, dite — ô ironie ! — de protection des animaux. Cet additif a été introduit subrepticement à la dernière minute.

Ainsi on se proposait de discuter un prétendu amendement à la loi du 19 novembre 1963 dans la soirée du 18 juin, alors que l'on savait pertinemment qu'il n'y aurait que quelques députés en séance, la plupart d'entre eux se trouvant, comme il fallait s'y attendre, dans leur ville ou leur circonscription pour les raisons bien compréhensibles et justifiées que l'on sait.

Personnellement, j'avais ce jour-là à présider, en même temps que la cérémonie commémorative de l'appel du 18 juin 1940, l'inauguration de deux plaques mémoriales portant les noms de quelque cinq cents Tourquennois morts pour la France au cours des trente dernières années de guerre.

Pouvais-je me dérober à d'aussi impérieux devoirs ? Et nombre de mes collègues se trouvaient dans mon cas. C'est ce qui explique que la discussion ait eu lieu devant des banquettes presque vides.

Dans ces conditions, c'est se moquer des gens...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. René Lecocq. ... que de déclarer sans vergogne, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, qu'en 1963 la question n'avait pas été discutée dans son ensemble et dans sa véritable lumière. La vérité est que tous les arguments les plus pertinents contre les combats d'animaux avaient été largement développés par plusieurs orateurs devant plus de deux cents députés. Qui oserait affirmer que, cette fois, l'affaire ait été mieux étudiée, qu'un plus grand nombre de parlementaires aient suivi le débat ? Combien d'entre eux ont plaidé la cause des bêtes qu'on prétend protéger ?

En fait, cette proposition de loi a été discutée et adoptée dans les pires conditions qu'on puisse imaginer. A vrai dire, cette affaire a été engagée comme un mauvais coup. Le plus grand de mes regrets est que ce mauvais coup ait été perpétré par les meilleurs de mes amis et que ceux-ci aient trouvé tous les appuis et toutes les connivences qu'il fallait pour arriver à leurs fins.

M. Paul Coste-Floret. Censure !

M. René Lecocq. Personnellement, je n'ai jamais cru un seul instant qu'ils pourraient réussir. C'est pourquoi je ne me suis pas niquiété outre mesure.

Quand il s'agit de faire réaliser au genre humain un pas en avant sur le chemin de la vraie civilisation, quand il s'agit, par exemple, de supprimer ce reste de barbarie qu'est l'odieuse et répugnante peine de mort, alors on vous met des entraves.

Tout cela n'est pas très beau et manque de grandeur. On fait toujours passer les matérialités avant les principes et la morale cède trop aisément le pas à la démagogie, qui est d'ailleurs le plus mauvais moyen de sauvegarder ses intérêts si tant est que ceux-ci soient en jeu.

La question, en fait, sera toujours de savoir si, en cette enceinte, il s'agit, sur une question comme celle qui nous occupe, de flatter et de seconder les mauvais instincts d'une minorité ou de lui donner conscience de ses devoirs.

Choisissez comme il vous plaira. Quant à moi, j'aime mieux chercher l'idéal même et surtout si j'ai les rieurs contre moi.

Tout cela pour dire que j'eusse de beaucoup préféré que d'autres que mes amis prissent l'initiative, je dirai même la responsabilité qu'ils ont assumée si légèrement, d'autant que les motifs invoqués sont des moins défendables et des plus aisément critiquables.

Je serais mal venu de reprendre le fond de l'affaire. Je m'élève simplement contre la façon dont elle a été menée, car, en définitive, à quoi aboutit-elle ? Je vais le préciser.

La loi Michelet avait indubitablement marqué un progrès sur la loi Grammont.

M. le président. Monsieur Lecocq, vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Je vous l'ai donnée. Or vous êtes en train d'aborder le fond d'une question.

M. Paul Coste-Floret. Très intéressante.

M. le président. Je vous demande de conclure.

M. René Lecocq. Je conclus, monsieur le président.

La loi Michelet aurait été presque parfaite si elle n'était restée entachée par la tolérance de la tauromachie. Au lieu d'une tache, elle en a maintenant deux. Après avoir fait un pas en avant, l'Assemblée se déjuge et fait un pas en arrière. Fallait-il se donner tant de peine pour arriver à un tel résultat ?

Pour comble de succès, vous allez soulever une tempête du côté de la société protectrice des animaux car ne croyez pas que celle-ci entérine une décision qui a été prise à la sauvette et dans d'aussi déplorables circonstances.

Je ne m'attends pas à ce que mes protestations puissent avoir grand effet sur le cours des choses, mais, quel que puisse être cet effet, j'aurai au moins retiré de mon intervention l'avantage d'avoir soulagé ma conscience ulcérée et indignée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Monsieur Lecocq, votre rappel au règlement s'adresse au Gouvernement car celui-ci est seul maître de l'ordre du jour prioritaire que vous venez d'incriminer.

M. Paul Coste-Floret. Ce qui est scandaleux dans cette affaire !

M. le président. Monsieur Coste-Floret, si vous le permettez, c'est moi qui ai la parole.

Bien que je n'aie pas à relever le reproche que vous faites au Gouvernement, il me faut tout de même vous rappeler que l'ordre du jour n'a pas été fixé « subrepticement », qu'il ne s'agissait pas d'un « mauvais coup » et que ce n'était pas davantage se moquer des gens, pour reprendre trois expressions que vous avez employées.

En effet, M. le président Chaban-Delmas a annoncé, au début de la séance de mercredi après-midi 17 juin, que, par lettre en date du même jour, M. le Premier ministre lui avait demandé de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la séance du jeudi 18 juin la discussion de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

Rien n'a donc été fait subrepticement, et tous les collègues qui se trouvaient en séance — et vous étiez sûrement parmi eux — ont eu connaissance de cette modification de l'ordre du jour la veille de l'examen de cette proposition de loi. Enfin, cette affaire a été débattue entre 21 heures 30 et 22 heures le 18 juin et dans des conditions parfaitement normales.

Cela dit, Monsieur Lecocq, je vous donne acte des observations que vous avez présentées.

— 2 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (nos 970, 1005).

La parole est à M. Ribadeau-Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Ribadeau-Dumas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je rappelle que, le texte de la commission mixte paritaire n'ayant pas été accepté par l'Assemblée nationale, la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française doit s'engager sur le texte du Sénat.

La commission des affaires culturelles a étudié ce texte et vous proposera une série d'amendements dont l'objet est de rétablir, dans la plus grande partie des cas, les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée et amendées par la commission mixte paritaire, dans la mesure où le Gouvernement a accepté le texte transactionnel de cette commission.

En effet, dans une matière où le Gouvernement, ayant la plénitude dea pouvoirs, a accepté de s'en dessaisir pour libéraliser l'O. R. T. F., il a paru nécessaire à la commission des affaires culturelles de s'arrêter là où le Gouvernement désirait effectivement s'arrêter. Aussi, le texte de la commission mixte paritaire a-t-il été repris dans tous ses points, sauf les quatre points qui avaient été refusés par le Gouvernement.

C'est dans ces conditions qu'à l'article 1er, nous vous proposerons de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il en sera de même pour l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3, nous vous proposerons d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

A l'article 4, qui concerne la faculté d'expression des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion, la commission vous proposera de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dont le troisième alinéa était ainsi rédigé : « Il » — le conseil d'administration — « vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office », le dernier alinéa introduit par le Sénat étant supprimé.

Pour l'article 5, nous avons retenu le texte de la commission mixte paritaire.

Pour l'article 6, la commission mixte paritaire avait proposé un texte en vertu duquel le directeur général était nommé par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration. Nous vous demandons de reprendre le texte du Gouvernement, qui était ainsi conçu : « Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres... » — et non pas après avis du conseil d'administration — « ...Il est assisté de un ou deux directeurs, etc. — le reste sans changement. »

A l'article 6 *bis*, qui a trait au droit de réponse, une importante discussion s'est instaurée au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Autant le droit de réponse paraît indispensable, car il n'est pas possible de ne pas permettre à quelqu'un qui a été mis en cause ou diffamé de s'exprimer à nouveau, autant il paraît difficile, étant donné le caractère particulier de la radiodiffusion et de la télévision, d'appliquer purement et simplement la législation qui concerne la presse écrite.

Votre commission a donc adopté la position suivante : premièrement, elle voudrait étudier elle-même et proposer à l'Assemblée un texte d'ensemble qui serait susceptible de résoudre le problème du droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision. Deuxièmement, elle demande dès à présent au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles pour que les textes prononcés à la radiodiffusion et à la télévision soient conservés afin d'être mis à la disposition de toute personne qui s'estimerait mise en cause ou diffamée et qui pourrait ainsi les consulter. En cas de réquisition du ministère public, on ne pourrait alors répondre que ces textes ont disparu ou ont été supprimés.

A l'article 7 *bis*, premier alinéa, nous vous proposons de supprimer les mots : « et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres ». Le Gouvernement avait déjà demandé la suppression de ce membre de phrase.

L'article 7 *ter* revêt une particulière importance, puisqu'il détermine les droits de surveillance du Parlement. Nous vous proposons d'adopter, comme premier alinéa, le texte voté par le Sénat et, comme deuxième alinéa, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'article 7 *ter* serait alors ainsi libellé :

« Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'office de radiodiffusion-télévision française. »

Les articles 8 et 9 n'ont donné lieu à aucune divergence d'opinion entre les deux assemblées.

Nous espérons que l'Assemblée votera sans difficulté l'ensemble de ce texte, puisque les quelques modifications apportées vont dans le sens d'une plus grande libéralisation par rapport au projet voté en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Mesdames, messieurs, dans quelques instants l'Assemblée votera, pour la seconde fois, à n'en pas douter, le texte du Gouvernement. Je ne reviendrai donc pas sur ce qui a fait, la semaine dernière, l'objet essentiel de mes propos.

Je ne vous entretiendrai pas de ces sujets importants que sont la définition de l'O. R. T. F., la composition du conseil d'administration, la nomination et les pouvoirs du directeur général. Nous savons que le Gouvernement demeure maître et arbitre en la matière, si l'on s'en tient au texte qui a été pris en considération.

Cependant, je ne voudrais pas laisser passer cette discussion sans vous poser, monsieur le ministre, quelques questions.

Nous avons combattu, au cours des débats, pour assurer le droit de chacun à l'information objective. Il n'y a pas d'information, dans une démocratie, sans liberté de communication des pensées et des opinions. Ce n'est pas moi qui le dis. C'est le principe même affirmé dans l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme. Mais il n'y a pas d'objectivité quand il n'y a pas répression de l'abus de la liberté d'expression dans les cas déterminés par la loi.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Henri Fréville. Or nous nous trouvons en face d'un moponole de l'information. Ce monopole impose au citoyen l'information qu'il transmet. Il n'y a qu'un choix, celui d'entendre la radiodiffusion-télévision française. Il peut donc paraître normal et il nous semble souhaitable que puissent être éventuellement déférées aux tribunaux les infractions portant atteinte à la correction de l'information.

Nous estimons également que devraient être prévues toutes les possibilités d'intervention propres à remettre en ordre ce qui ne l'était pas. Autrement dit, nous eussions souhaité qu'une législation comparable à celle de 1881 pour la presse écrite, fût prévue par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que le droit de réponse fût admis. Il n'en a pas été question.

La radiodiffusion et la télévision constituent un monopole abusif, car aucune limite légale à leur puissance d'intervention n'a été prévue.

Nous tenons donc à dire ici même que nous restons fidèles aux dispositions de l'article 6 *bis* voté par la commission paritaire. D'ailleurs, au cours de la réunion de la commission des affaires culturelles qui s'est tenue tout à l'heure, M. le rapporteur a bien voulu indiquer que la commission souhaitait présenter à l'Assemblée un texte qui déterminerait les modalités du droit de réponse.

M. le rapporteur. Je l'ai dit à la tribune.

M. Henri Fréville. Vous venez, en effet, monsieur le rapporteur, de le répéter il y a quelques instants et je vous en remercie.

Mais je désire poser à M. le ministre de l'information la question suivante : le Gouvernement est-il prêt à déposer un projet de loi instituant le droit de réponse ?

M. Paul Coste-Floret. Voilà.

M. Henri Fréville. L'expérience nous a prouvé, en effet, que les propositions de loi, même approuvées par la majorité de l'Assemblée, n'aboutissent point en définitive quand le Gouvernement n'est pas d'accord.

C'est pourquoi, je me permets de poser à nouveau très nettement cette question à M. le ministre de l'information : le Gouvernement est-il disposé à présenter un projet de loi qui institue en matière de radiodiffusion et de télévision le droit de réponse dans des conditions déterminées ? (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur plusieurs bancs.*)

En second lieu, je désire vous rappeler, monsieur le ministre, qu'aucune réponse n'a été apportée aux questions que j'ai pris la liberté de vous poser et concernant, d'une part, votre conception de l'édition, en matière de radiodiffusion et de télévision, et, d'autre part, votre conception de l'acquisition de la propriété intellectuelle, de son exploitation par la R. T. F. ou par des tiers avec l'accord implicite ou explicite de la R. T. F.

J'observe à ce propos qu'il n'y a rien de commun entre l'édition d'un ouvrage littéraire ou scientifique ou celle d'un journal acheté par qui le désire et la publication sur les ondes d'ouvrages qui, finalement, sont imposés à l'auditeur.

Or, monsieur le ministre, un scandale est arrivé quelques jours à peine après que je vous eus posé ces questions. Nous aimerions savoir ce que vous pensez de la manière dont un tel scandale a pu intervenir. En effet, qu'y a-t-il de commun entre le droit de l'auteur, le droit du producteur et l'usage qui en a été fait au profit d'une association et, finalement, au profit d'une marque de café ?

Nous aimerions connaître la doctrine du ministère de l'information en la matière. Nous estimons que ce sujet très important mériterait d'être débattu largement. Or, il n'a pas été abordé.

En troisième lieu, vous n'avez pas répondu non plus aux questions que j'ai posées, au nom du centre démocratique et du rassemblement démocratique, sur l'équipement de nos stations en ondes diverses, spécialement en ondes courtes. Nous nous demandons même si des raisons précises ne motivent pas cette réserve du Gouvernement. En effet, nous sommes frappés par l'importance des réductions de programmes intervenant actuellement sur certaines chaînes nationales et par les allusions fréquentes à la pauvreté financière de la R. T. F., faites par des voix autorisées.

Ne souhaite-t-on pas nous convaincre progressivement de l'utilité de recourir à la publicité ? Voilà qui confirmerait le bien-fondé des craintes exprimées ces jours derniers par un grand journal du matin au sujet du rôle que jouerait la Sofirad, avec l'accord du Gouvernement, dans l'équipement de deux postes périphériques où l'Etat est majoritaire, Radio-Monte-Carlo et Radio des Vallées. Nous aimerions connaître, de façon précise, les intentions du Gouvernement en cette matière, car nous ne voulons pas qu'un sujet si important puisse être omis au cours d'une discussion qui a pour objet, dit-on, de donner à la nation une radiotélévision vraiment nationale et indépendante.

Telles sont, monsieur le ministre, mes observations. J'espère que nous n'aborderons pas la discussion des articles, sans que vous apportiez à nos questions les réponses précises et satisfaisantes que nous souhaitons. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. Alain Peyrefitte, *ministre de l'information.* Mesdames, messieurs, le dialogue qui se poursuit entre le Parlement et le Gouvernement depuis la première lecture devant votre Assemblée du projet de loi portant création d'un office de la radiodiffusion et télévision française nous amène à discuter aujourd'hui du texte tel qu'il a été modifié par le Sénat.

Les dispositions votées par le Sénat n'ont, je dois le dire tout de suite, que très peu de points communs avec celles que le Gouvernement vous avait présentées et que vous aviez votées en première lecture après les avoir fortement amendées. Dans ces conditions, ni le Gouvernement ni l'Assemblée, qui avaient uni leur sagesse, ne peuvent retrouver leur enfant. L'équilibre général de la construction élaborée par le Gouvernement et que votre Assemblée, sous réserve de modifications, avait confirmée, ne subsiste plus dans le texte qui nous est renvoyé par le Sénat. Les deux dispositions les plus importantes — la composition du conseil d'administration selon le principe de la parité et le mode de nomination du directeur général — ont été radicalement modifiées par le Sénat.

Les représentants du Sénat ont d'ailleurs dû reconnaître la semaine dernière le caractère peu raisonnable de ces dispositions. Ils les ont abandonnées au cours des discussions devant la commission mixte paritaire.

Les neuf amendements que présente aujourd'hui le Gouvernement ont pour objet de rétablir cet équilibre perdu, en prenant en outre en considération les modifications proposées par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement les a déjà acceptées la semaine dernière.

Sous réserve de quelques corrections d'ordre grammatical, le texte que le Gouvernement vous demande de voter aujourd'hui n'est autre que celui que votre Assemblée a adopté le 18 juin. D'ailleurs, les amendements qui ont été repris par votre commission des affaires culturelles, comme vient de l'exposer M. Ribadeau-Dumas, ne diffèrent des amendements du Gouvernement que sur un point. Sur ce point, le Gouvernement est prêt à se rallier à la suggestion de la commission, c'est-à-dire au texte proposé pour l'article 7 *ter*. Le Gouvernement accepte donc que ce texte se substitue à celui qu'il a déposé.

M. Ribadeau-Dumas m'a demandé de faire une déclaration — et M. Freville a également insisté sur ce point — concernant la diffamation et le droit de réponse.

Je reconnais qu'actuellement il y a une lacune dans la mesure où la conservation des bandes magnétiques n'est pas assurée, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision. Pendant un temps minimum, il convient que la bande magnétique puisse être conservée afin que les personnes éventuellement diffamées, mises en cause ou qui pensent l'être, puissent le prouver ou démontrer que les propos qui ont été tenus à leur endroit ne correspondent pas à la réalité.

Il y a donc là un problème. Je prends volontiers devant l'Assemblée, au nom du Gouvernement, l'engagement de demander au directeur général de l'office de radiodiffusion-télévision française d'assurer par des mesures pratiques — qui n'existent pas actuellement — la conservation de ces bandes pendant le temps nécessaire pour que les personnes qui s'estimeraient abusivement mises en cause puissent prendre les dispositions utiles.

M. Freville est revenu sur d'autres questions qu'il avait évoquées précédemment et auxquelles je crois avoir déjà, dans l'ensemble, répondu. Le principal problème sur lequel il insiste avec une énergie digne de Caton l'Ancien est celui de la publicité. Une fois de plus je dirai qu'en cette matière importante et grave, le Gouvernement n'a pas à l'heure actuelle de projet. Si l'introduction de la publicité commerciale à la radiodiffusion et à la télévision françaises devait être un jour envisagée, cela ne se ferait pas à la sauvette, mais selon une procédure digne

à la fois du Parlement et du Gouvernement, c'est-à-dire que cela ne se ferait pas sans qu'un large débat soit institué devant votre Assemblée.

Ma réponse ressemble quelque peu à une antienne et je prie l'Assemblée de m'en excuser. Mais la question ressemblant, elle aussi, à une antienne, c'est donc une antienne qui répond à une antienne.

Le Gouvernement aura donc ainsi accepté, soit en première lecture, soit après la réunion de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, exactement vingt modifications à son projet primitif, dont certaines sont loin d'être dénuées d'importance.

Après les longues discussions qui se sont déroulées pendant trois jours à l'Assemblée nationale et pendant deux jours au Sénat, discussions qui ont permis l'expression de tous les points de vue sur un problème aussi important que celui-là, après les débats sur les conclusions de la commission mixte paritaire, l'Assemblée comprendra que, dans un esprit de clarification et de simplification, le Gouvernement lui demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur les amendements nos 1 à 9 inclus, modifiant le texte voté par le Sénat en première lecture et sur l'ensemble de ce texte ainsi modifié, à l'exclusion de tous autres amendements.

Le débat s'étant déroulé devant votre Assemblée et devant le Sénat avec toute l'ampleur qu'il méritait, nous voici arrivés à l'heure où la décision doit être prise, chacun étant à même de prendre et d'assumer ses responsabilités en toute clarté.

Pour la première fois dans notre histoire politique, un gouvernement propose au Parlement d'adopter une charte libérale de la radiodiffusion et de la télévision nationales qui consacre des principes aussi fondamentaux que le respect de l'objectivité, de l'exactitude des informations, de la pluralité des points de vue, de la possibilité d'expression des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion, le garant de ces principes fondamentaux étant un conseil d'administration dont la composition assurera l'impartialité et la sérénité.

Mesdames, messieurs les députés, il serait dommage qu'un tel texte — dont les présidents Raymond Poincaré, en 1926, et Léon Blum, en 1947, avaient souligné la nécessité et l'urgence — ne raltiât pas les suffrages d'une importante partie de votre Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements nos 1 à 9 inclus déposés par lui.

M. le ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. En ce qui concerne l'article 7 *ter*, comme je l'ai précisé à la tribune, le Gouvernement est prêt à se rallier au libellé proposé par la commission dans son amendement n° 18.

Autrement dit, le Gouvernement accepte le deuxième alinéa de l'amendement de la commission, seul point sur lequel subsistait une différence entre la rédaction proposée par le Gouvernement et celle suggérée par la commission.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'office de radiodiffusion-télévision française est l'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial qui assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1er, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

« L'office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits réels et personnels et dans les obligations transférés à la radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par le Gouvernement, le second, n° 10, par M. le rapporteur, au nom de la commission.

Ces amendements tendent à rédiger comme suit l'article 1er :

« L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1er, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

« L'office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférés à la radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. »

L'Assemblée a entendu les explications de M. le ministre à propos de son amendement.

Le vote est réservé.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'office de radiodiffusion-télévision française est placé sous l'autorité d'un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques le budget de l'office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources. »

Je suis saisi de deux amendements identiques

Le premier, n° 2, est présenté par le Gouvernement, le second, n° 11, par M. le rapporteur, au nom de la commission.

Ces amendements tendent à rédiger comme suit l'article 2 :

« L'office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'office, approuve conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques le budget de l'office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources. »

Le vote est réservé.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'union nationale des associations familiales et le personnel de l'office. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres dont une moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'office, ainsi que par des personnalités hautement qualifiées.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives lorsque celles-ci existent.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres. »

Le second amendement n° 12, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à modifier comme suit le début de l'article 3 :

« Le conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres dont une moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par les représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'office, ainsi que par des personnalités hautement qualifiées.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'office sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives lorsque celles-ci existent.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans... (le reste sans changement) »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le rapporteur. Il y a une légère différence entre les deux amendements.

En effet, le texte de la commission prévoit que « les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'office sont nommés par le gouvernement sur des listes de présentation... », tandis que le Gouvernement lui-même avait indiqué qu'ils étaient nommés sur des listes de présentation, mais sans préciser par qui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement préfère sa rédaction.

La différence concerne le mot « gouvernement ». En réalité, ce n'est pas le gouvernement proprement dit qui doit procéder à cette nomination.

M. le président. Le vote est réservé.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

« Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision.

« Le conseil d'administration ne peut, en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par le truchement de stations installées à l'étranger, à des émissions publicitaires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télévision ni accepter de nouvelles sources de financement sans décision du Parlement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

« Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office.

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. »

Le second amendement, n° 13, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend :

1° A modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 4 :

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. ».

2° A supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le rapporteur Les deux amendements sont identiques.

M. le président. Le vote est réservé.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du deuxième alinéa de cet article.

Le premier, n° 5, est présenté par le Gouvernement.

Le second, n° 14, est présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

Le vote est réservé.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le directeur général est désigné dans le mois de la vacance du poste par le conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans le mois de la promulgation de la présente loi.

« Cette nomination doit être acquise à la majorité des deux tiers. Le Gouvernement peut, dans les huit jours, y opposer son veto.

« La cessation des fonctions de directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions, pour violation des directives du conseil d'administration ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du directeur général et à la majorité des deux tiers. Le directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par le directeur général après agrément du conseil d'administration.

« Le directeur général a les pouvoirs les plus étendus conformément aux directives qu'il reçoit du conseil d'administration devant lequel il est responsable. Il assure la direction de l'ensemble des services.

« Il a sous ses ordres tout le personnel dont il assure la nomination sous réserve des dispositions visées ci-dessus à l'égard du directeur général adjoint et des directeurs.

« Il est ordonnateur pour l'ensemble des dépenses de l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par le Gouvernement, le second, n° 15, par M. le rapporteur, au nom de la commission.

Ces amendements tendent à rédiger comme suit l'article 6 :

« Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur ».

Le vote est réservé.

[*Article* 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 *bis*. — Le directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

« L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

« A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodifussion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du code pénal. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 6 *bis*.

Le premier, n° 7, est présenté par le Gouvernement, le second, n° 16, par M. le rapporteur, au nom de la commission.

La parole est à M. Grenier, contre les amendements.

M. Fernand Grenier. L'article 6 *bis* instituait une notion nouvelle en matière de radiodiffusion et de télévision : celle du droit de réponse. Le Sénat avait jugé nécessaire d'introduire cet article dans la loi et la commission mixte paritaire l'avait approuvé.

Pour faire repousser cet article, le Gouvernement a déclaré qu'il s'agissait d'un sujet délicat, d'une juridiction nouvelle à créer.

Or, monsieur le ministre de l'information, lorsque ce projet sera voté, de nombreux problèmes pratiques devront être réglés par l'O. R. T. F.

En votant l'article 6 *bis*, l'Assemblée entendait montrer que le droit de réponse devait être une des préoccupations du nouvel office. D'ailleurs, cet article 6 *bis* vise, non seulement le droit de réponse, mais aussi le droit aux archives, puisque ses deux derniers alinéas sont ainsi libellés :

« A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du code pénal. »

En demandant la suppression pure et simple de cet article, le Gouvernement montre qu'il n'a ni les préoccupations du Sénat, ni celles de la commission mixte paritaire.

En effet, monsieur le ministre, depuis le premier débat sur la R. T. F., au cours duquel la question du droit de réponse a été posée, vous pouviez faire étudier cette question par vos juristes, comme vous leur avez confié l'examen d'autres articles, notamment pour faire en sorte que le futur office soit entièrement dirigé par vous. En ne le faisant pas, en vous opposant au vote de l'article 6 *bis*, vous confirmez ce que nous avons déclaré en première lecture.

Contrairement à ce que vous venez de dire, vous n'avez pas modifié fondamentalement votre projet. Vous avez changé des virgules, modifié tel ou tel mot, mais, en fait, le Gouvernement nomme tous les membres du conseil d'administration du futur office et le directeur. Il peut les révoquer quand il le veut.

Vous demandez que le Gouvernement puisse s'exprimer à tout moment à la R. T. F., alors que vous refusez toute mesure en faveur de l'opposition.

Autrement dit, vous voulez perpétuer ce que nous avons connu pendant la grève des mineurs. Le Gouvernement expliquait alors pourquoi il réquisitionnait les mineurs, pourquoi il s'opposait à leurs revendications, mais il refusait systématiquement aux syndicats de mineurs d'exprimer leur opinion, tandis qu'il parlait contre eux chaque jour.

Vous ne voulez pas non plus prévoir, dans la loi, le droit de réponse et vous venez de déclarer que vous repoussiez les amendements adoptés par la commission, il y a une heure, et présentés par M. Ribadeau-Dumas, par vos amis. Cependant, un ou deux d'entre eux accordaient quelques très légères satisfactions.

Cela démontre bien que, contrairement à vos affirmations, vous ne voulez pas d'un statut libéral et démocratique. En réalité, vous voulez garder la mainmise gouvernementale sur les ondes et sur le petit écran. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. La déclaration de M. Grenier comporte trop d'inexactitudes pour que je lui réponde sur tous les points, car nous n'en finirions pas.

Je me contenterai d'en reprendre une, qui est, peut-être, plus politique que les autres, c'est-à-dire celle qui concerne la diffamation.

La répression de la diffamation est prévue par la loi de 1881 qui s'applique tout aussi bien à la R. T. F. qu'à tout autre organe d'expression.

Un problème matériel se posait jusqu'à maintenant, du fait qu'il n'existait pas de système permettant à la radiodiffusion-télévision française de conserver l'enregistrement des bandes afin que toute personne diffamée puisse prendre connaissance du texte la concernant ou obliger l'administration de la radiodiffusion-télévision française à le retrouver.

Vous auriez pu, monsieur Grenier, prêter à mes propos une oreille plus attentive...

M. Fernand Grenier. Je vous ai écouté, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'information. ... car je viens de déclarer que le Gouvernement s'engageait volontiers devant l'Assemblée à prendre toutes dispositions afin que, dorénavant, des moyens pratiques permettent d'assurer la conservation des archives, de telle sorte que toute personne diffamée puisse faire valoir ses droits.

M. Fernand Grenier. Mais alors, monsieur le ministre, pourquoi ne pas faire figurer cette disposition dans la loi ?

M. le ministre de l'information. Ces dispositions pratiques de conservation des archives sont, non pas d'ordre législatif, mais d'ordre pratique, comme leur nom l'indique.

La loi, telle qu'elle est, s'applique d'ores et déjà à la radiodiffusion-télévision française. Une nouvelle loi n'est donc pas nécessaire. Pourquoi faire des tautologies en permanence ?

Il se posait un problème pratique dont j'ai reconnu qu'il constituait une lacune à combler : je veux parler de la conservation matérielle des archives. Eh bien ! je vous donne acte du fait que cette conservation matérielle des archives, qui n'était pas assurée jusqu'à présent, devra l'être. Le Gouvernement prendra toutes dispositions pratiques à cet égard.

M. Fernand Grenier. Dans combien de temps, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'information. A l'occasion de la mise en place des nouvelles institutions de l'office, qui interviendra après le vote, par le Parlement, du projet de loi portant création de cet office, les dispositions nécessaires seront prises par ces institutions, c'est-à-dire à la fois par le conseil d'administration et par la direction générale.

M. le président. Le vote est réservé.

[*Article* 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 *bis*. — Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre, et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ces parlementaires exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, § IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

Le second amendement, n° 17, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend :

1° Dans le premier alinéa, à supprimer les mots : « ... et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres » ;

2° A supprimer le dernier alinéa.

M. le rapporteur. Il s'agit de deux amendements identiques, monsieur le président.

M. le président. Le vote est réservé.

[*Article* 7 ter.]

M. le président. « Art. 7 ter. — I. — Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« II. — Le paragraphe 1 de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« *i*) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision. »

Le second amendement, n° 18, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget

prévisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. le rapporteur. Le Gouvernement a déclaré qu'il acceptait l'amendement de la commission.

M. le président. Le Gouvernement se rallie donc à l'amendement n° 18.

M. le ministre de l'information. Contrairement à ce que disait M. Grenier.

C'est une inexactitude de plus !

M. le président Le vote est réservé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat, modifié par les amendements n°s I à 8 du Gouvernement et par l'amendement n° 18 de la commission.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	277
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1964.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande à l'Assemblée de prévoir parmi les navettes diverses inscrites à l'ordre du jour du mardi 23 juin, après-midi, la discussion du projet de loi modifiant l'article 2 du statut général des fonctionnaires, prévue précédemment pour le même jour à 21 heures 30.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre
et par délégation :

« *Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,*

« P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

PROFESSIONS D'ORTHOPHONISTE ET D'AIDE-ORTHOPTISTE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (N°s 940, 988).

La parole est à M. Le Gall, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean Le Gall, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que je rapporte aujourd'hui devant vous, relatif à la profession d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste a été adopté, en première lecture par le Sénat, dans sa séance du 28 mai 1964. Il a été examiné et adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales réunie le 17 juin 1964.

Ce projet de loi a pour objet de définir et d'organiser les professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste et de donner des dispositions communes à ces deux professions.

Nous allons tout d'abord étudier, dans un premier chapitre, la profession d'orthophoniste.

La rééducation orthophonique est le terme général qui désigne l'art de redresser les troubles de la voix, de la parole, du langage oral ou écrit. Cette rééducation est relativement récente et elle a pris corps à la suite des études de phonétique expérimentale dues en premier lieu à l'abbé Rousselot, à la fin du siècle dernier.

Il faut rendre hommage tout d'abord à tous ceux qui, bien souvent avec de très nombreuses difficultés, se sont inlassablement et courageusement attachés à redonner ou à faire acquérir, chez des sujets handicapés, la voix, la parole et le langage, véritable reflet de l'âme humaine.

La voix, c'est la production des sons.

La parole est tout un ensemble de mécanismes qui servent à exprimer les mots.

Le langage est la faculté d'exprimer, soit oralement, soit par écrit, les impressions, sensations et jugements.

De nombreuses affections peuvent être au départ de troubles. Les troubles de la parole, ou dysphonie, sont provoqués essentiellement par des désordres portant sur les organes de la phonation. Ils peuvent être soit fonctionnels, soit organiques. On peut constater des aphonies psychiques, des troubles de la mue, des atteintes du système nerveux, soit d'origine centrale, soit d'origine périphérique. Il peut exister des atteintes propres au larynx, atteintes des cordes vocales, des muscles et des cartilages. Il faut savoir qu'on peut redonner la voix à des laryngectomisés. Les troubles de la parole, ou dyslalie, sont dus en général à des malformations ou des déformations anatomiques, à des inadaptations physiologiques qui peuvent porter sur le voile du palais, sur les lèvres, sur la langue ; des troubles de la déglutition ou des voies respiratoires supérieures peuvent être également à l'origine de ces troubles de la parole.

Enfin, les troubles du langage oral ou écrit, ou dyslexie, se caractérisent par des substitutions de mots, des inversions de syllabes non reconnues ou des hésitations pour dire ou écrire un mot. Ils portent essentiellement sur les fonctions motrices et sont du domaine neuropsychique.

Toutes ces affections et tous ces troubles peuvent être soit congénitaux, soit acquis. On peut évaluer à plus de 500.000 le nombre des sujets, enfants ou adultes, ayant besoin d'être rééduqués par des orthophonistes.

Des examens médicaux approfondis sont naturellement nécessaires au préalable pour porter un diagnostic et pour établir l'étiologie du trouble constaté. Le sujet est examiné par un oto-rhino-laryngologiste. Il subit un examen dans les différents domaines relevant de ces troubles ; un examen audiométrique est souvent nécessaire, en particulier chez l'enfant. Il sera ainsi dirigé, si nécessaire, vers un neuro-psychiatre, un pédiatre ou un généraliste.

Si une rééducation orthophonique est décidée, le sujet est adressé à un orthophoniste. Cette profession d'orthophoniste est fondamentalement liée à la médecine. Elle a donc un caractère para-médical qui la classe nécessairement parmi les tout premiers auxiliaires de la médecine.

Comme nous l'avons vu, elle a pris essor au début du siècle. Il n'y a que quelques années qu'une formation théorique régulière a été organisée et il est apparu qu'un orthophoniste doit posséder un ensemble de connaissances théoriques et une pratique de base dans de nombreuses disciplines, telles la phonétique, la linguistique, la neuro-psychiatrie, la psychologie, la pédagogie, l'oto-rhino-laryngologie et la neurologie.

Un enseignement officiel fut créé à Lyon, Paris, Bordeaux, Marseille-Aix et à Montpellier. L'accès de cet enseignement est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, première et deuxième parties. Il s'échelonne sur trois années. Un examen écrit et oral sanctionne la fin de chaque année d'étude. La troisième année est consacrée à des stages pratiques de rééducation et à la soutenance d'un mémoire.

Les candidats reçus ont ainsi une formation rationnelle et complète tant sur le plan théorique que pratique.

L'article 504-1 du projet de loi définit la profession d'orthophoniste. Notre commission a adopté le texte amendé par le Sénat qui précise que l'orthophoniste « exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin ».

L'orthophoniste ne peut pratiquer son art que sur ordonnance médicale.

Actuellement, on estime qu'il n'y a pas plus de 300 orthophonistes qui ont reçu une formation correcte, soit antérieurement à la création de l'enseignement des facultés, soit dans le cadre de ces dernières, et un total de 2.000 orthophonistes paraît nécessaire pour faire face aux besoins. Il ne serait pas

excessif de disposer d'un orthophoniste pour 250 sujets à rééduquer.

En dehors de l'enseignement officiel que nous venons d'examiner, d'autres enseignements existent et, du fait de leur variété, la profession manque d'homogénéité. L'établissement d'un statut était primordial pour y mettre de l'ordre, attirer les candidats et donner toutes garanties quant à la qualité des soins.

Tel est l'objet de l'article 504-2 du projet de loi qui a pour but d'organiser la profession d'orthophoniste.

Le premier alinéa de cet article définit les futures conditions d'accès à la profession et prévoit que « nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création dudit certificat, et s'il ne satisfait dans tous les cas aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ».

Cet alinéa a été adopté conforme par le Sénat et par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Cette commission a jugé utile de préciser, dans un deuxième alinéa qui fait l'objet d'un amendement, que des dérogations pourront donner la possibilité de professer à des rééducateurs qui possèdent des connaissances orthophoniques suffisantes pour exercer leur art.

En effet, à côté d'un enseignement officiel dont nous avons parlé précédemment, il existe d'autres enseignements dont certains recouvrent, dans une large mesure, les études d'orthophonie proprement dites et dont le programme d'enseignement s'apparente à celui des orthophonistes.

C'est ainsi que l'enseignement dispensé par l'école départementale d'Asnières et l'école pratique de psychologie et de pédagogie de l'université de Lyon permet d'obtenir le certificat d'aptitude au professorat dans les institutions nationales pour les jeunes sourds, certificat qui est reconnu par le ministre de la santé publique et de la population. Il suffira d'un stage hospitalier complémentaire, assorti de cours théoriques pour certaines matières, pour aboutir à une formation technique sensiblement égale à celle des orthophonistes.

Il en est de même pour le diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le ministère de l'éducation nationale, qui correspond à une formation sensiblement équivalente à celle d'orthophoniste.

Enfin pour le rééducation des dyslexiques, il existe deux formations purement privées sur le territoire national : l'école fondée par l'association des parents de dyslexiques et le cours du centre de rééducation des dyslexiques. Le titre de rééducateur des dyslexiques sera reconnu par l'un ou par l'autre des deux ministres de l'éducation nationale ou de la santé publique et de la population. Un décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera, pour les rééducateurs issus de ces formations parallèles, les conditions d'obtention du certificat d'orthophoniste avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stage et d'épreuves.

Enfin, l'alinéa 3 de cet article 504-2, qui était en réalité l'alinéa 2 du projet de loi primitif, a été modifié par le Sénat. Il concerne les dispositions transitoires envisagées dans un souci de libéralisme pour respecter la situation des orthophonistes qui exerçaient cette profession avant la date du 1er janvier 1964.

Comme nous l'avons vu, il y a pénurie d'orthophonistes en France. Il serait évidemment dangereux d'accorder une autorisation générale à une personne qui n'aurait qu'une formation incomplète, Nous pensons, en particulier, aux autodidactes dont les traitements peuvent laisser parfois à désirer malgré des intentions très louables. Il serait cependant injuste de refuser l'autorisation partielle à une personne qui pourrait rendre des services valables dans le domaine particulier de la rééducation orthophonique.

Notre commission a donc adopté les modifications apportées par le Sénat et vous propose le nouvel alinéa suivant :

« Cependant, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1er janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa ».

La profession d'orthophoniste ainsi reconnue et son statut fixé, il sera permis aux intéressés et particulièrement aux enfants qui ont besoin d'être rééduqués de trouver remède à leurs difficultés et d'être [illegible]enablement remboursés de leurs séances de rééducation.

Traitant d'un second problème, les articles 504-3 et 504-4 ont pour objet de définir et d'organiser la profession d'aide-orthoptiste.

La rééducation orthoptique a pour but de corriger les troubles de la vision binoculaire, particulièrement le strabisme, en rapport avec les variations de l'équilibre des muscles moteurs des globes oculaires.

L'aide-orthoptiste est également un auxiliaire médical dont la profession a été définie, en particulier par le décret publié au *Journal officiel* du 17 août 1956 qui instituait un certificat d'aide-orthoptiste et prévoyait des mesures transitoires nettement définies.

A l'article 504-3, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé sage de vous proposer un amendement précisant, à la fin du premier alinéa, comme pour les orthophonistes, que l'exécution habituelle des actes de rééducation orthoptique pourrait avoir lieu « hors la présence du médecin ».

L'article 504-4 met un terme à la période au cours de laquelle des dispenses de scolarité pouvaient être accordées. La commission a adopté cet article conforme au texte du projet de loi.

Les articles 504-5 et 504-6 figurant au chapitre III qui traite des dispositions communes aux deux professions n'ont pas soulevé de problème et ont été adoptés conformes au texte du projet de loi.

Pour les raisons que je viens d'exposer, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le projet de loi et les modifications qui y ont été apportées. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, au premier abord le texte en discussion paraît anodin. Nous estimons, nous, qu'il est très important du point de vue humain et du point de vue social.

Ceux qui, avec M. le rapporteur, ont assisté aux réunions de travail de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont été les témoins des efforts que nous avons faits pour tenter de l'améliorer.

Le problème en cause ne sera pas, en définitive, résolu par des dispositions d'ordre juridique. Il y faudra du temps et de la patience, d'autant plus de temps et de patience que le champ à explorer est immense. M. le rapporteur a d'ailleurs cité des chiffres éloquents à cet égard.

Le texte comprend deux parties. La première vise les déficiences de la voix, donc la formation des orthophonistes ; la seconde, à laquelle est accordée moins d'importance, vise les déficiences de la vue, c'est-à-dire la formation des orthoptistse.

Les troubles du langage, hélas ! très nombreux, sont la source d'une déficience dont on mesure l'importance quand un membre de sa famille en est atteint, surtout s'il s'agit d'un enfant.

L'homme, être supérieur, se différencie de la bête d'abord par le langage, qui permet d'exprimer des sensations, de manifester des sentiments d'amitié, d'affection, parfois aussi de la colère. Bref, c'est par le langage qu'il peut affronter les vicissitudes de la vie.

Le nombre de Français atteints de troubles de langage a été évalué par M. le rapporteur à 500.000. Ce chiffre, à 10.000 ou 50.000 unités près, est exact.

En effet, il y a longtemps d'ailleurs, pour en avoir le cœur net, j'ai procédé à une enquête dans mon propre département. Un inventaire détaillé, effectué par le canal des services de la santé publique et de la population et avec l'aide permanente des assistantes sociales de l'hygiène scolaire, a permis de conclure que 1.186 enfants de cinq à quatorze ans étaient atteints de troubles de langage très sérieux dans les Pyrénées-Orientales.

Sachant que ce département compte 250.000 habitants environ, on peut conclure en effet, si l'on transpose ce chiffre à l'échelle de la France entière, que 500.000 Français et Françaises au moins souffrent d'un trouble de langage grave.

En ce qui concerne le nombre des rééducateurs, M. le rapporteur a cité des chiffres. Ils suffisent à montrer à quel point le problème est grave.

Bien que ces chiffres en vous apprennent rien de nouveau, monsieur le ministre, j'estime qu'il est bon de les rappeler. Vous avez indiqué, monsieur le rapporteur, que trois cents orthophonistes exerçaient actuellement en France.

M. le rapporteur. J'ai dit trois cents orthophonistes valables !

M. André Tourné. Sans doute avez-vous employé le terme « valable ». Mais cela va de soi s'agissant d'un personnel hautement spécialisé, dont la qualification ne peut être mise en doute. Qu'adviendrait-il si les titres justifiant cette qualification étaient conférés au gré de considérations plus ou moins élastiques ! Vous le comprenez fort bien, d'ailleurs.

Vous avez dit devant la commission et ici-même, à la tribune, qu'il faudrait au moins un orthophoniste pour 250 sujets déficients.

Nous estimons que cette proportion est vraiment très insuffisante.

Certes, vous pourriez me répondre que tout à un commencement et que l'on doit d'abord placer des jalons. Mais si nous soulignons l'insuffisance de ces chiffres, c'est pour que chacun puisse prendre conscience de l'importance du problème.

Deux mille orthophonistes au moins sont nécessaires, avez-vous indiqué.

Mais quand les aura-t-on ? Vous avez en effet précisé dans votre rapport que, pour devenir orthophoniste agréé, c'est-à-dire formé dans nos universités, il faut être titulaire des deux parties du baccalauréat et poursuivre des études pendant trois ans. Cela nous paraît beaucoup d'études théoriques — ce n'est pas un reproche que nous vous adressons monsieur le rapporteur — pour l'accession à une profession qui demande, en plus de la formation théorique et de la spécialisation, une véritable vocation.

Pour éduquer les enfants des autres, il faut en effet faire preuve d'intelligence, de patience et d'un amour particulier de son prochain ; mais lorsqu'il s'agit d'enfants déficients et, notamment, d'enfants qui parlent très mal, bégaient ou même ne parlent pas du tout, il faut, à côté de la formation théorique et du diplôme, avoir la vocation. Il s'agit alors de l'exercice d'un véritable apostolat.

Si l'on me demandait pourquoi il n'y a en France que trois cents orthophonistes valables, je répondrais, à coup sûr, que c'est d'abord parce que le nécessaire n'a pas été fait pour susciter les vocations à l'exercice d'une telle profession, ensuite que cette profession n'a pas été honorée comme elle aurait dû l'être, et surtout qu'elle n'est pas suffisamment rémunérée.

En effet tous les éducateurs et rééducateurs qui s'occupent des enfants déficients, c'est-à-dire de ce que l'on appelle l'enfance inadaptée, sont en général mal payés.

Les orthophonistes n'échappent pas, hélas ! à cette injuste règle.

Si nous voulons que demain des instituteurs, des professeurs ou des jeunes, puisque c'est à ces derniers que le projet s'adresse, deviennent, après de longues études, des orthophonistes de qualité, nous devons les libérer de tout souci matériel.

Nous sommes d'accord avec vous lorsque vous demandez que la profession puisse s'exercer sous contrôle médical. La pire des erreurs serait, en effet, de galvauder une telle profession. Mais nous sommes également d'accord avec le Sénat et notre commission pour laisser à la profession la possibilité de s'exercer en dehors de la présence du médecin. Car si nous exigions la présente permanente du médecin, nous ne mettrions pas un terme à la situation que nous connaissons depuis très longtemps et trop peu nombreux seraient les candidats à une telle profession.

Les orthophonistes doivent, à notre avis, recevoir une formation spécialisée et de qualité. Mais la lecture de votre rapport, monsieur le rapporteur, permet de constater qu'on leur demande beaucoup. Ils doivent posséder, écrivez-vous, des connaissances touchant à l'anatomie, à la physiologie, à la neurologie, à la neuro-psychiatrie, à la psychologie et à la pédagogie.

Il s'agit là d'un grand nombre de disciplines concernant toute la vie des enfants et des hommes, notamment des déficients.

Si nous estimons qu'il faut veiller à la spécialisation des orthophonistes, il nous paraît néanmoins indispensable de tenir compte de ce qui existe déjà afin de parer au plus pressé. Aussi, demanderons-nous à M. le ministre de la santé publique et de la population qui, en vertu du texte, devra prendre un décret d'application, de se montrer très libéral dans l'examen qu'il fera de la situation de tous ceux et de toutes celles qui ont, jusqu'ici, manifesté la vocation d'orthophoniste. Les droits acquis doivent pouvoir être maintenus.

Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, des autodidactes. Ces autodidactes ont le mérite d'exister.

Ils ont certainement acquis une expérience considérable.

Si par exemple, demain, obligation était faite à ces autodidactes de perfectionner leurs connaissances théoriques, on devrait leur accorder une rémunération analogue à celle qui est habituellement assurée à ceux qui changent de profession ou qui, pour raison de santé, doivent acquérir une nouvelle qualification dans un centre de formation professionnelle accélérée.

Ces orthophonistes autodidactes sont d'ailleurs très peu nombreux, hélas ! le nombre total d'orthophonistes n'étant pas lui-même très élevé.

S'il en était ainsi, on parviendrait à perfectionner la formation des hommes et des femmes qui ont consacré leur vie à la rééducation de ceux qui souffrent de troubles du langage et qui apporteraient très certainement une expérience féconde par le développement de cette discipline.

Nous voudrions également, monsieur le ministre, qu'il soit davantage tenu compte de la nécessité de créer — il n'en est que temps — pour les enfants atteints de troubles du langage, de véritables internats dans lesquels seraient accueillis ces enfants dès la constatation de ces troubles. En effet, ces enfants sont souvent tellement cajolés par leurs parents indulgents — et cela se comprend ! — que ceux-ci leur rendent en fin de compte un mauvais service, parce qu'ils renoncent ainsi à leur donner ce que la nature leur a refusé.

Les statistiques du ministère de la santé publique et de la population nous montrent, hélas ! que dans les internats destinés à l'enfance déficiente, il y a une place pour huit ou neuf enfants.

En ce qui concerne les déficients sensoriels — vue et ouïe — M. le ministre de la santé publique m'a donné, à une question écrite du 18 janvier 1964, une réponse très intéressante et très circonstanciée précisant que les établissements pour déficients sensoriels — parmi lesquels on peut compter les enfants atteints de troubles du langage — ne comportaient que 9.065 places pour toute la France.

Alors nous estimons, nous, qu'il faut, certes, former des rééducateurs orthophonistes, mais qu'il faut aussi créer, parallèlement, des établissements spécialisés, notamment pour les enfants. Et nous allons même plus loin ; dans certains cas il ne faut pas hésiter à admettre dans des centres spécialisés des adultes atteints de troubles du langage. Pourquoi ne permettrait-on pas à des adultes une rééducation du langage, quand on permet à d'autres adultes la rééducation professionnelle ?

D'ailleurs à ce sujet je me suis permis, au mois de juillet 1963, de poser à M. le ministre de la santé publique une question relative aux laryngectomisés. Nous pouvons tous un jour avoir à subir l'opération de la laryngectomie, car aucun de nous n'est à l'abri du cancer du larynx. Et même si des thérapeutiques modernes — la chirurgie et la radiothérapie — peuvent, dans ce cas, nous préserver de la mort par cancer du larynx, peut-être n'éviterait-on pas de perdre la voix. C'est ainsi que des hommes et des femmes de trente et quarante ans ont été opérés et ont perdu la voix. M. le ministre dans sa réponse à ma question écrite de juillet 1963 m'a donné à ce sujet des indications sur le nombre des laryngectomisés qui existent en France ; ils sont au moins au nombre de deux mille. Mais il faut nous attendre, tenant compte de l'évolution des thérapeutiques actuelles, à ce que ce nombre augmente.

Il m'a fait savoir que dans certains cas il n'était pas nécessaire de créer des établissement spécialisés. Nous pensons, nous, qu'il est possible, précisément, de rééduquer de tels malades dans des établissements spécialisés, d'autant plus qu'il faut rééduquer le malade, non seulement pour sa déficience vocale, mais en même temps pour son reclassement professionnel, afin que, sorti de l'établissement, rééduqué sur le plan de l'orthophonie, il puisse aussi être reclassé dans la vie sociale. En effet, quand nous parlons de Français et de Françaises déficients, nous ne devons jamais oublier qu'en plus de la déficience physique ils subissent les effets d'une déficience morale et d'une déficience sociale. Guérir et récupérer physiquement des hommes et des femmes qui ont besoin d'être rééduqués, est certes une excellente chose, mais on doit aussi respecter la valeur qu'ils représentent pour leur pays sur le plan économique.

Les deux missions doivent être conduites de pair. L'homme ne supporte vraiment une déficience physique avec un bon moral que s'il devient un élément professionnel de la production nationale. Et partant, non seulement il cesse d'être à la charge de la société, mais il sert cette dernière en tant qu'être social.

Nous considérons que l'orthophonie pose un très important problème et nous vous suggérons de créer, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, dans toutes nos écoles normales d'instituteurs et d'institutrices des sections spécialisées afin que soient formés des éducateurs qualifiés orthophonistes en nombre suffisant.

On ne rendra jamais assez hommage aux instituteurs et surtout aux institutrices de nos écoles publiques qui, en dehors de leur travail normal, s'occupent particulièrement des élèves déficients.

Je pourrais même ajouter, sans crainte de me tromper, que nombre d'institutrices font preuve d'attentions maternelles à l'égard des enfants sujets à des troubles du langage qui leur sont confiés. Elles consacrent parfois des heures de leur temps à essayer de leur faire suivre la classe sans gêner les autres enfants.

Nous estimons que, dans ce cas particulier, la rééducation des enfants déficients ne doit pas être seulement le fait d'un cadre d'enseignants diplômés. Elle doit être davantage l'œuvre d'une organisation qui, hélas ! n'existe pas encore et qu'il faut créer.

Une spécialisation donnée dans les écoles normales pourrait remédier aux difficultés de recrutement que nous connaissons.

Il faut en même temps créer, dans l'enseignement technique, des postes de professeurs, hommes et femmes, qui s'occuperont spécialement de ces jeunes déficients.

Nous nous réjouissons, certes, de l'organisation qui est envisagée sur le plan de l'orthophonie. Mais notre pays connait un tel retard dans ce domaine, où presque rien n'a été réalisé pour éduquer convenablement les enfants, les adolescents et les adultes atteints de troubles du langage, qu'il importe de former d'urgence des éducateurs qualifiés et, pour stimuler des vocations, de les rémunérer décemment.

En procédant ainsi, les 2.000 orthophonistes dont nous aurions besoin tout de suite, nous les aurons sans doute dans quelques années. Mais l'accroissement de la longévité et la progression de la démographie font que les Français deviennent toujours plus nombreux. Aussi, demain, pour nos concitoyens de tous âges, la rééducation orthophonique sera encore plus nécessaire qu'aujourd'hui.

S'agissant des aides-orthoptistes, mon propos sera bref.

Pour cette profession, dont la mission essentielle consiste à centrer correctement les axes oculaires, il s'agit, au fond, de légaliser le décret du 11 août 1956.

Voilà ce que nous pensons du projet. Nous avons dit en commission que nous acceptions les améliorations proposées par le Sénat. Nous ne reviendrons pas, en séance publique, sur cette position, mais soyez sûr, monsieur le ministre, que nous veillerons à ce que cette loi ne reste pas un cadre vide, tant nous estimons que la correction des troubles de langage fait partie des valeurs humaines et du capital de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, *ministre de la santé publique et de la population.* Je veux d'abord remercier M. le rapporteur pour le travail très complet qu'il a présenté à l'Assemblée concernant le projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. Après son exposé, je pense que les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer ce texte au Parlement sont claires.

Dans un souci de santé publique, il s'agit de garantir aux personnes soumises à la rééducation de la voix ou de la vue la qualité des soins qu'elles sont appelées à recevoir.

Il s'agit également de garantir le remboursement convenable des actes de ces auxiliaires médicaux.

Je puis donner au docteur Le Gall et à M. Tourné l'assurance qu'en liaison avec mon collègue de l'éducation nationale je tiendrai le plus grand compte des services rendus antérieurement au 1er janvier 1964 par tous ceux qui ont mis leur désintéressement, leur expérience et leur talent au service des sujets soumis à rééducation.

Deux amendements ont été prévus par la commission, concernant l'un la dispense partielle ou totale de scolarité, l'autre l'exécution de la rééducation orthophonique hors la présence du médecin. Le Gouvernement accepte ces amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est ajouté au code de la santé publique, livre IV, un titre III-I ainsi rédigé :

TITRE III-1

Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

CHAPITRE Ier

Profession d'orthophoniste.

« *Art.* 504-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« *Art.* 504-2. — Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création dudit certificat, et s'il ne satisfait dans tous les cas aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

« Cependant, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1er janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole ou du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa.

CHAPITRE II

Profession d'aide-orthoptiste.

« *Art.* 504-3. — Est considéré comme exerçant la profession d'aide-orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique.

« Les aides-orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« *Art.* 504-4. — Nul ne peut exercer la profession d'aide orthoptiste s'il n'est muni du certificat de capacité d'aide-orthoptiste institué par le ministre de l'éducation nationale, et s'il ne satisfait aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux professions.

« *Art.* 504-5. — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal.

« *Art.* 504-6. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois dans ce dernier cas des peines ne comportant qu'une amende. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend à introduire les dispositions suivantes après le premier alinéa de l'article 504-2 du code de la santé publique :

« Le décret instituant le certificat de capacité d'ortophoniste fixera les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa premier, sont munies :

« 1° Soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive reconnu par le ministre de la santé publique et de la population ;

« 2° Soit d'un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le ministre de l'éducation nationale ;

« 3° Soit d'un titre de rééducateur des dyslexiques reconnu par l'un ou l'autre de ces deux ministres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai soutenu par avance cet amendement.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nous approuvons, nous l'avons déjà dit, les dispenses envisagées. Toutefois, n'oublions pas qu'elles seront accordées à des hommes et à des femmes qui opèrent déjà dans un secteur ou dans des secteurs déterminés, où l'insuffisance de rééducateurs est manifeste.

Nous sommes d'accord pour qu'on leur permette de passer d'un secteur à un autre. Mais l'essentiel est de former de nouveaux rééducateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 qui tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 504-2 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « visés au précédent alinéa », les mots : « visés aux précédents alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est évidemment la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 504-3 du code de la santé publique par les mots : « ... hors la présence du médecin ».

M. le rapporteur. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les trois amendements adoptés.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le titre Ier (protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique (nos 939, 956).

La parole est à M. Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Paul Guillon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention puisque, je le dis d'emblée, la commission a adopté le texte du Sénat sans aucune modification. Je vous dois cependant quelques indications sur les modifications qui ont été apportées par le Sénat et sur les raisons qui nous ont fait rejoindre son point de vue.

L'article 1er, qui a été adopté sans changement, n'appelle aucun commentaire.

A la suite d'une proposition de loi qui avait été déposée par M. Pleven et que j'avais rapportée favorablement devant la commission, l'article 2 énumérait les diverses catégories d'enfants devant faire plus spécialement l'objet d'une surveillance sanitaire et sociale. Le Sénat a estimé que cette énumération était plutôt du domaine réglementaire. Votre commission accepte que ces diverses catégories d'enfants soient précisées par décret, à condition que ce soit dans les termes mêmes que nous avions adoptés en première lecture.

M. Raymond Marcellin, *ministre de la santé publique et de la population.* Je vous donne l'assurance que le décret reprendra l'énumération qui avait été retenue en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

A l'article 3, le Sénat a limité l'obligation de présentation d'attestations et de certificats aux nourrices et gardiennes de jour et de nuit. Il a estimé, en effet, que certaines gardiennes bénévoles feraient défaut si on les astreignait à trop de formalités. Cependant, dans des cas qui seront laissés à l'appréciation du directeur départemental de la santé et des assistantes sociales, on pourra exiger des nourrices et des gardiennes, si on le juge nécessaire, la production desdites pièces.

En ce qui concerne l'âge de l'enfant, le Sénat a introduit l'expression « d'âge préscolaire ». Cette précision nous a semblé de meilleure compréhension et nous l'avons retenue.

A l'article 4, le Sénat a distingué de façon précise les gardiennes de jour et de nuit et les gardiennes de jour seulement. Nous avons encore adopté son point de vue.

L'article 5 n'a fait l'objet d'aucune modification de la part du Sénat.

En ce qui concerne l'article 6, votre commission a estimé, avec le Sénat, que l'énumération des dépenses de protection maternelle et infantile, rendues obligatoires, doit se faire par décret, car un simple arrêté ne saurait suffire à engager de tels crédits.

Le Sénat a, d'autre part, substitué aux mots « dépenses du service départemental de protection maternelle et infantile » les mots « dépenses de protection maternelle et infantile », et ce pour deux raisons, d'abord parce que le service départemental de protection maternelle et infantile ne constitue plus qu'un secteur du service de l'action sanitaire et sociale, ensuite parce que les dépenses de fonctionnement du service doivent être entièrement assumées par l'Etat, seules les dépenses propres de protection maternelle et infantile devant incomber aux départements. Il a également prévu que ces dépenses feront l'objet d'une contribution de l'Etat, dont le taux variera suivant les départements. Votre commission approuve ces modifications.

Enfin, le Sénat a introduit à l'article L 185 du code de la santé publique un nouvel alinéa précisant que « les recettes faites par l'Etat ou les départements susceptibles de constituer des fonds de concours en vue de l'application du titre Ier du livre II du code de la santé publique et des textes pris pour son application » viennent en atténuation des dépenses obligatoires des départements.

Telles sont, en gros, les modifications apportées par le Sénat et adoptées par votre commission.

En votant définitivement aujourd'hui ce projet de loi, l'Assemblée nationale permettra sa mise en application rapide, répondant ainsi à son vœu et à celui du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Articles 2 à 6.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article L 164 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* L 164. — Jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire préventive et, le cas échéant, d'une surveillance sociale.

« Cette surveillance s'exerce au moyen d'examens médicaux et de visites à domicile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — L'article L 169 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* L 169. — Toute personne qui veut recevoir chez elle de jour et de nuit, pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire en garde est tenue de se munir préalablement des attestations et certificats définis par décret. Le directeur départemental de la santé ou son représentant peut exiger la production de tout ou partie des mêmes attestations et certificats de la part de toute personne qui reçoit chez elle en garde, de jour seulement et pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire. »

« Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans ces documents sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 5.000 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L 173 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 450 F à 3.000 F :

« 1° Toute personne qui aura reçu chez elle de jour et de nuit pendant plus de huit jours un enfant d'âge préscolaire :

« *a*) Sans en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence ou au directeur départemental de la santé dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L 169 ;

« *b*) En cas de changement de résidence, sans notifier avant son départ ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et sans faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient se fixer, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L 169 ;

« *c*) Sans déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, quelle qu'en soit la cause ;

« *d*) En cas de décès de l'enfant, sans en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale ;

« *e*) Malgré l'interdiction qui lui en aura été faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 167.

« 2° Toute personne qui continue à recevoir en garde de jour seulement un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire malgré l'interdiction qui lui en aura été faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 167. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article L 185 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art.* L 185. — Les dépenses de protection maternelle et infantile, telles qu'elles sont énumérées par décret, constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

« Ces dépenses sont inscrites au budget départemental et font l'objet d'une contribution de l'Etat, conformément aux articles 190 et 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Viennent en atténuation des dépenses ci-dessus toutes recettes, faites par l'Etat ou les départements susceptibles de constituer des fonds de concours en vue de l'application du titre Ier du livre II du présent code et des textes pris pour son application.

« Si un département omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

EXERCICE ILLEGAL DE L'ART DENTAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire (nos 937, 987).

La parole est à M. Le Gall, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean Le Gall, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que je rapporte aujourd'hui devant vous, relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire, a été adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 28 mai 1964. Il a été approuvé le 17 juin 1964 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Il comporte un article unique.

En raison de l'évolution de la technique, qui depuis les vingt dernières années a pu modifier la pratique de la médecine comme de l'art dentaire, il est apparu que des textes devaient être modifiés.

L'article L 372 du code de la santé publique traite de l'exercice illégal de la médecine et dispose, à l'alinéa 1er, qu'exerce illégalement la médecine « toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris après avis de l'académie nationale de médecine... ».

Un premier arrêté, signé le 31 décembre 1947, concernait les actes médicaux relevant de la seule compétence des docteurs en médecine ou qui, dans des conditions bien précises, pouvaient être pratiqués par des auxiliaires médicaux.

Du fait de l'évolution de la technique, cet arrêté et ceux qui le modifiaient furent abrogés le 21 décembre 1960 et remplacés par un nouveau texte.

Pour l'exercice illégal de l'art dentaire, l'article L 373 du code de la santé publique ne prévoyait pas d'arrêté fixant la nomenclature des actes autorisés ou interdits. Le 11 mai 1948, par le biais de l'article L 372, un arrêté ministériel fut pris, après avis de l'académie nationale de médecine, pour réglementer la capacité professionnelle des chirurgiens dentistes. Mais comme pour les médecins, il est devenu indispensable d'ajouter à l'article L 373 une disposition identique à celle qui compléta antérieurement l'article L 372.

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, modifie donc le paragraphe 1er de l'article L 373 par une disposition prévoyant que l'art dentaire sera défini dans un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis de l'académie nationale de médecine. La capacité exacte des chirurgiens dentistes et l'activité des professionnels qui, de près ou de loin, sont habilités à pratiquer l'art dentaire seront ainsi nettement délimitées.

Ce projet de loi, s'il réglemente la profession des chirurgiens dentistes, ne traite pas des problèmes soulevés par les relations professionnelles entre eux et les auxiliaires mécaniciens en prothèse dentaire, ce problème étant plus du ressort du ministre du travail que de la compétence du ministre de la santé publique et de la population.

L'arrêté du 11 mai 1948, ainsi remanié, déterminera pour l'art dentaire les moyens nouveaux de diagnostic et de traitement. Il concernera également les actes d'anesthésiologie et les prescriptions pharmaceutiques.

Ainsi sera précisée l'étendue exacte de la profession de chirurgien dentiste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de vous exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet de loi.

Il s'agit d'un texte purement juridique.

L'article L 372 du code de la santé autorise le ministre de la santé publique à prendre un arrêté pour fixer la nature des actes professionnels que seuls les médecins sont autorisés à effectuer. C'est cette nomenclature qui permet de définir d'une façon précise l'exercice illégal de la médecine. Or un arrêté semblable portant nomenclature des actes des chirurgiens dentistes avait été pris en mai 1948. L'article 372 ne visant que les seuls médecins, la légalité de cet arrêté était contestable. C'est ce qu'a fait observer le Conseil d'Etat consulté par le ministère de la santé publique.

Le texte qui vous est soumis a pour objet de compléter le paragraphe 1er de l'article 373 par une disposition prévoyant que l'art dentaire sera défini par arrêté ministériel.

Votre rapporteur m'a demandé de consulter les organismes professionnels des chirurgiens dentistes avant de publier l'arrêté fixant la nouvelle nomenclature. J'accepte bien volontiers, car j'estime, comme lui, que la mise au point d'un tel texte exige la consultation des professionnels intéressés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le paragraphe 1er de l'article L 373 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne qui, sans être munie du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste ou sans être habilitée par des dispositions spéciales législatives ou réglementaires, prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini dans un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis de l'académie nationale de médecine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE DES DOUBLE-NATIONAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris, le 6 juin 1963. (Nos 663, 959.)

La parole est à M. Buot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Henri Buot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre approbation concerne la ratification de la convention entre la France et le Danemark signée à Paris le 6 juin 1963.

Cette convention remplace celle du 22 juin 1949, conçue en termes trop généraux et qui avait donné lieu à des divergences d'interprétation insurmontables ; j'ajoute qu'elle n'avait jamais été soumise à ratification.

Les travaux d'élaboration de cette convention entamés en 1957 ont abouti au texte qui vous est présenté.

Le critère de base adopté est l'obligation pour les double-nationaux d'accomplir leurs obligations d'activité dans les forces armées du pays où ils ont leur résidence permanente à l'âge de 19 ans. Dans le cas où, à cet âge, ils résident dans un pays tiers, ceux qui auraient accompli leur service dans l'un des Etats contractants en seraient dispensés dans l'autre.

Il est intéressant toutefois de signaler que le Danemark n'appelle pas sous les drapeaux ses ressortissants, à plus forte raison les double-nationaux, résidant à l'étranger. Par conséquent, sauf modification de la législation danoise, seuls les double-nationaux résidant au Danemark seront tenus d'effectuer un service militaire actif dans les forces armées de ce pays. Les autres, qu'ils résident en France ou dans un pays tiers, à l'âge de 19 ans, ne pourront être appelés que par l'autorité militaire française.

La convention donne également aux double-nationaux la possibilité de servir par voie d'engagement dans l'armée du pays de leur choix, quelle que soit leur résidence.

Quant au service dans les réserves, il doit s'accomplir dans les forces armées du pays où ont été accomplies les obligations d'activité, sauf dans le cas où le double-national aurait transporté sa résidence permanente dans l'autre Etat, ou y aurait séjourné plus de deux ans, juste avant son appel sous les drapeaux.

En cas de mobilisation, les double-nationaux ne pourront être appelés sous les drapeaux que par l'Etat où ils ont leur résidence permanente ou, s'ils résident dans un pays tiers, par l'Etat où ils ont accompli leur service actif.

La présente convention est conclue sans limitation de durée, chacune des hautes parties contractantes pouvant la dénoncer à tout moment, sur préavis d'un an.

En résumé, les principes ayant présidé à l'élaboration du texte de cette convention sont les mêmes que ceux auxquels se réfèrent les conventions franco-suisse, franco-israélienne et franco-belge, dont l'Assemblée a tout récemment autorisé la ratification.

Votre commission de la défense nationale et des forces armée, à l'unanimité, en a approuvé les termes et vous demande en conséquence d'adopter le projet de loi n° 663 autorisant sa ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

STATUT DU PERSONNEL DES CADRES ACTIFS DE L'ARMEE DE L'AIR

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers (n°s 922, 957).

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Les officiers de l'armée de l'air sont actuellement répartis en huit corps différents : le corps des officiers de l'air composé du cadre navigant et du cadre sédentaire, le corps des officiers des bases de l'air, le corps des officiers des services administratifs de l'air, le corps des commissaires de l'air, le corps des officiers mécaniciens de l'air, le corps des ingénieurs militaires de l'air, le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air et le corps des officiers du service de santé.

Le présent projet de loi, qui a été adopté par le Sénat, a pour objet de regrouper à l'intérieur du corps des bases de l'air, d'une part le cadre sédentaire des officiers de l'air, d'autre part les officiers des services administratifs de l'air.

L'organisation actuelle résulte en effet d'une série d'adaptations aux besoins qui se sont fait jour au fur et à mesure que se développaient les forces aériennes. C'est ainsi qu'à l'origine les emplois au sol étaient tenus par des officiers de l'air devenus inaptes au service aérien. Il apparut rapidement que le recrutement de ce cadre sédentaire était trop aléatoire. Dès avant la guerre, on eut recours à un recrutement annexe d'officiers de réserve en situation d'activité. L'ordonnance du 13 mai 1944, ensuite, ouvrit ce cadre aux officiers du cadre navigant atteints par la limite d'âge, aux sous-officiers du service général et aux élèves de l'école de l'air.

Enfin, le corps des officiers des bases de l'air a été créé en 1952, en recueillant tous les officiers du cadre sédentaire ne possédant pas le brevet du personnel navigant.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de parfaire cette remise en ordre en faisant définitivement disparaître le cadre sédentaire. Le corps des officiers des services administratifs sera en outre absorbé par le corps des officiers des bases de l'air.

Cette simplification aboutira certainement à un meilleur fonctionnement des services. L'ensemble des tâches au sol qui ne sont pas dévolues à des corps techniques ou spécialisés sera confié au corps renouvelé des officiers des bases.

Il est bien évident qu'une fusion de l'ampleur de celle qui nous est proposée risque de porter atteinte à des droits acquis. En effet, dans les différents corps, le rythme d'avancement n'est pas toujours le même, les limites d'âge sont différentes. Aussi, le projet de loi prévoit-il des dispositions transitoires afin d'atténuer le préjudice causé à certaines catégories de personnels.

Examinons maintenant très brièvement les articles.

L'article 1er du projet de loi pose le principe de la suppression du cadre non navigant des officiers de l'air et du corps des officiers des services administratifs de l'air par intégration des officiers concernés dans le corps des officiers des bases de l'air.

La réforme devra être effective dans un délai de six mois.

L'article 2 est relatif aux dispositions permanentes entraînées par la fusion.

Il modifie en conséquence les articles de la loi du 9 avril 1953 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. Il prévoit notamment les conditions dans lesquelles les officiers de l'air n'ayant pas obtenu un brevet de navigation ou rayés du personnel navigant seront versés dans le corps des officiers des bases de l'air.

Cet article contient également un certain nombre de mesures d'ordre, sans lien direct avec l'objet principal du projet de loi.

Ces mesures ont pour objet de prévoir le retour au grade que détenaient à l'entrée de l'école de l'air les sous-officiers élèves officiers renvoyés en cours d'études ; de donner un caractère définitif à l'avancement uniquement au choix à tous les grades, d'officiers supérieurs ; de supprimer la possibilité d'accès direct sans concours à l'école de l'air de certains personnels faisant déjà partie de l'armée de l'air.

Les articles 3 et suivants sont relatifs aux dispositions transitoires.

L'article 3 prévoit que les officiers intégrés conserveront dans le nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et éventuellement leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans les grades inférieurs.

En cas d'égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, l'ordre de prise de rang est le suivant : officiers du corps des bases de l'air, officiers du cadre sédentaire, officiers des services administratifs.

L'article 4 concerne les officiers du cadre sédentaire.

Ceux d'entre eux qui ont appartenu pendant dix ans au cadre navigant pourront être maintenus dans le corps des officiers de l'air, dont ils acquièrent la limite d'âge.

S'ils ont dépassé ces nouvelles limites d'âge à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article premier, ils pourront à tout moment, sur leur demande, être classés dans la position de congé définitif du personnel navigant, pour une durée de cinq ans comptés à partir du moment où ils ont atteint la limite d'âge. Pendant tout le temps où ils resteront en activité, ils seront classés à part sur les listes d'ancienneté et ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté.

L'article 5 concerne les officiers des services administratifs. A cet égard, en effet, il y a un problème qui présente une difficulté particulière.

L'intégration des officiers des services administratifs dans le corps des officiers des bases de l'air est de nature à causer un certain préjudice à la plupart d'entre eux. En effet, leurs limites d'âge sont plus élevées de quatre ans que celles des officiers des bases. Les dispositions transitoires prévues à l'article 5 ne concernent pas tous les officiers des services administratifs, mais seulement ceux qui, à la date d'application de la loi, auront dépassé les limites d'âge du corps des officiers des bases de l'air et ceux qui, à la même date, se trouveront à moins de quatre ans de ces limites d'âge.

Ces officiers seront autorisés à servir soit jusqu'à la limite d'âge des grades de l'actuel corps des officiers des services administratifs, pour ceux qui auront dépassé les limites d'âge du corps des officiers des bases et ceux qui en seront à moins d'un an, soit pendant cinq ans au plus pour ceux qui en seront à plus d'un an et à moins de quatre ans.

Ces explications pouvant vous paraître un peu compliquées, voici, mes chers collègues, un exemple qui vous permettra de les mieux comprendre.

Rappelons tout d'abord le principe : les officiers des services administratifs intégrés dans le corps des officiers des bases peuvent, s'ils sont à moins d'un an des nouvelles limites d'âge, conserver purement et simplement leur ancienne limite d'âge. S'ils sont à plus de un an, et à moins de quatre ans de leurs nouvelles limites d'âge, ils peuvent, sur leur demande, continuer de servir pendant cinq ans.

Prenons le cas d'un commandant. L'ancienne limite d'âge des services administratifs était de 58 ans. La nouvelle limite d'âge du cadre des bases est de 54 ans. Si l'intéressé a plus de 53 ans, il conserve son ancienne limite d'âge et il sera maintenu jusqu'à 58 ans. S'il a 52 ans, il peut être maintenu cinq ans jusqu'à 57 ans. S'il a 51 ans, il peut être maintenu cinq ans jusqu'à 56 ans. S'il a 50 ans, il peut être maintenu cinq ans jusqu'à 55 ans. Mais s'il a 49 ans, il est soumis à la nouvelle limite d'âge du grade et il partira à 54 ans.

D'autre part, ces officiers ainsi intégrés ne recevront plus d'avancement qu'à l'ancienneté, ce qui revient à supprimer pratiquement tout avantage pour les capitaines et les commandants puisque, aux termes de l'article 2, paragraphe IV, du projet « les nominations au grade de commandant et aux grades supérieurs ont lieu dans tous les corps exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne les médecins et pharmaciens ».

Les officiers des services administratifs qui, à la date d'application de la loi, se trouveront à plus de quatre ans des limites d'âge du corps des officiers des bases seront intégrés dans ce corps, où ils conserveront leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

L'article 6 enfin, abroge les dispositions législatives contraires à celles du projet de loi, et en particulier la possibilité de prorogation des limites d'âge pour certains personnels navigants. En fait, il s'agit sur ce point de mettre le droit en accord avec les faits, car l'ordonnance du 10 juillet 1943 autorisait les prolongations de trois ans au maximum à partir des limites d'âge de l'époque et, depuis, ces limites d'âge ont été élevées de trois ans.

En conclusion, ce projet aboutit à regrouper en deux corps, l'un à vocation navigante, l'autre à vocation non navigante, tous les officiers de l'armée de l'air n'appartenant pas aux corps techniques ou spécialisés. Cette nouvelle structure, qui mettra fin à une situation assez anarchique, sera particulièrement adaptée à l'organisation de l'armée de l'air.

La majorité de votre commission a estimé, contre l'opinion personnelle de son rapporteur, que les dispositions transitoires prévues à l'article 5 étaient, sinon de nature à réparer tous les préjudices de carrière résultant de la disparition du corps des officiers des services administratifs, du moins les seules acceptables pour que le plein effet de la réforme ne soit pas reporté à une date trop lointaine.

Par conséquent, j'ai mission, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, de vous demander d'adopter sans modification le projet de loi n° 922. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, seront supprimés :

« — le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air ;

« — le corps des officiers des services administratifs de l'air.

« Les officiers du cadre sédentaire et du corps des officiers des services administratifs de l'air seront intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air dans les conditions prévues au chapitre II ci-après.

« Le corps des officiers de l'air ne comprend plus que les officiers du cadre navigant, qui conservent leur statut actuel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE Ier

Dispositions permanentes.

« Art. 2. — La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut, en temps de paix, être nommé aspirant d'active s'il n'a pas été admis à l'école de l'air (cours des sous-officiers, élèves officiers des différents corps) dans les conditions fixées à l'article 14 (4°) de la présente loi. Les aspirants d'active qui ne satisfont pas à l'examen de sortie de l'école de l'air ou qui sont renvoyés en cours d'études, à l'exception de ceux dont la scolarité est suspendue pour raison médicale, reprennent le grade qu'ils détenaient avant leur entrée à l'école avec leur ancienne date de prise de rang dans ce grade ».

« II. — L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — Les officiers de l'armée de l'air se répartissent entre les corps suivants :

« — le corps des officiers de l'air ;

« — le corps des officiers des bases de l'air ;

« — le corps des commissaires de l'air ;

« — le corps des officiers mécaniciens de l'air ;

« — le corps des ingénieurs militaires de l'air ;

« — le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

« — le corps des officiers du service de santé comprenant un cadre de médecins de l'air et un cadre de pharmaciens de l'air ».

« III. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 9. — Un décret détermine les commandements et emplois susceptibles d'être exercés par les officiers des divers corps de l'armée de l'air ».

« IV. — Les deux derniers alinéas de l'article 19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les nominations au grade de commandant et aux grades supérieurs ont lieu dans tous les corps exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne le grade de commandant pour les médecins et pharmaciens de l'air ».

« V. — L'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« 2° Les officiers de chaque corps doivent satisfaire pour l'avancement au grade de commandant ou aux grades supérieurs, aux conditions de service ou de commandement fixées par décret pris sur le rapport du ministre des armées ».

« VI. — Les articles 39, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 39. — Les officiers du corps des officiers de l'air qui, deux ans après leur nomination au grade de lieutenant, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air ».

« *Art.* 42. — Les officiers de l'air rayés du personnel navigant sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air.

« Toutefois, sont maintenus dans le corps des officiers de l'air :

« *a*) Les officiers dont la radiation intervient moins de trois ans avant la limite d'âge fixée pour leur grade dans le corps des officiers de l'air ;

« *b*) Sur leur demande, agréée par le ministre, les officiers ayant appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant avant d'en être rayés.

« Les dispositions du *a* ci-dessus ne sont pas opposables aux officiers rayés du personnel navigant pour cause d'inaptitude physique résultant de services aériens commandés, qui demandent à être versés dans le corps des officiers des bases.

« Les surnombres éventuels provoqués par les intégrations dans le corps des officiers des bases de l'air sont résorbés par les premières vacances venant à s'ouvrir dans le ou les grades intéressés de ce corps. Ils sont compensés pendant leur durée par le maintien des vacances que leur départ a ouvertes dans le corps des officiers de l'air.

« *Art.* 43. — Les officiers de l'air versés dans le corps des officiers des bases de l'air y prennent rang, lors de leur affectation, avec le grade et l'ancienneté dans le grade qu'ils avaient dans le corps des officiers de l'air. Ils conservent, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, avec les officiers des bases de l'air, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officier, les officiers affectés au corps des officiers des bases de l'air prennent rang après les officiers de ce corps ».

MM. Boscher et Gorce-Franklin ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le second alinéa du paragraphe IV par les mots suivants :

« ... et pour les officiers des bases issus du corps des services administratifs ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Notre amendement s'articule avec un amendement ultérieur que j'ai déposé à l'article 5. Avec la permission de l'Assemblée, pour ne pas reprendre une deuxième fois la parole, je défendrai en même temps ces deux amendements.

M. le rapporteur vient fort justement de montrer l'injustice qu'à son point de vue personnel, risquait de provoquer l'application de l'article 5 relatif aux dispositions transitoires permettant de recaser sans trop de casse, si je puis me permettre cette expression, les officiers des services administratifs dans le corps des officiers des bases.

Un premier point saute aux yeux. Comme l'a expliqué M. le rapporteur, ces officiers des services administratifs, lorsqu'ils seront intégrés dans le corps des officiers des bases, n'en auront pas moins une sorte de statut particulier, ce qui assimilera leur cas à celui de membres d'un corps d'extinction. A ce titre, ils viennent en concours avec des officiers issus d'un corps différent et qui ont des règles d'avancement différentes. Le premier obstacle qu'ils rencontrent sur leur chemin, c'est que l'avancement qu'ils pouvaient logiquement espérer voir se dérouler jusqu'à la fin de leur carrière se trouvera arrêté du fait d'une disposition du projet de loi, d'après laquelle, dorénavant, pour les grades de commandant et au-dessus, l'avancement ne se fait plus à l'ancienneté, mais uniquement au choix. M. le rapporteur a pris pour exemple, le cas d'un commandant âgé de quarante-neuf ans qui va être intégré dans le cadre des officiers des bases. Cet officier n'aura plus aucune possibilité de prolonger son temps de service, parce qu'il se trouvera à ce moment-là bloqué par la nouvelle disposition et il ne pourra, en aucun cas semble-t-il, prétendre au grade supérieur avant l'âge de la retraite.

Il est évident que l'officier entré dans les services administratifs où l'âge de la retraite pour un commandant est de cinquante-huit ans, peut légitimement, à quarante-neuf ans, espérer devenir lieutenant-colonel avant son départ.

Notre amendement à l'article 2 a pour objet de rétablir pour les officiers des bases issus du corps des services administratifs et en concurrence avec des catégories fort diverses, j'en conviens, les conditions antérieures d'avancement. Il s'articule avec un amendement plus important et plus complet que nous avons présenté à l'article 5 et qui dispose que les officiers des services administratifs de l'air disposeront d'une période transitoire plus longue et portée de 5 à 12 ans pour faire valoir leurs droits.

Je fais appel à la compréhension de l'Assemblée et, bien entendu, de M. le ministre des armées pour accepter une mesure qui n'a aucune incidence budgétaire et qui tend à introduire une certaine équité dans un projet qui en manque singulièrement pour ces officiers dont le déroulement de carrière serait compromis par l'application pure et simple du texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* L'amendement de M. Boscher porte sur le texte suivant : « Les nominations au grade de commandant et aux grades supérieurs ont lieu dans tous les corps exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne le grade de commandant pour les médecins et pharmaciens de l'air », et tend à ajouter les mots : « et pour les officiers des bases issus du corps des services administratifs ».

Cet amendement est inacceptable. Il n'est pas possible que des officiers venant d'un corps et entrant dans un autre corps conservent le bénéfice du statut qu'ils avaient antérieurement, car il seraient alors placés dans une situation très supérieure, en tout cas beaucoup plus avantageuse que celle de leurs camarades.

L'amendement est inacceptable pour des raisons d'équité et aussi de principe. Nous nous efforçons actuellement pour l'armée de l'air comme pour les autres armes, de favoriser l'avancement au choix. Or la mesure proposée à l'Assemblée irait exactement à l'encontre de la politique qu'il faut indiscutablement mener dans l'armée de l'air plus encore que dans les autres armes.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. M. le ministre en appelle à l'équité. Je le suivrais volontiers, mais l'équité ne doit pas être à sens unique.

A partir du moment où des officiers voient abréger leur carrière alors que rien ne leur permettait de prévoir ce raccourcissement, l'équité voudrait que leur avancement continue à se faire à l'ancienneté et non pas uniquement au choix.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Moynet, *président de la commission de la défense nationale et des forces armées.* L'amendement n° 1 de MM. Boscher et Gorce-Franklin n'a pas été soumis à la commission.

Tout en rendant hommage aux bons sentiments de M. Boscher, je dois tout de même lui dire qu'il ne semble pas maîtriser tout à fait la technicité de la question. Son amendement a pour objet d'assurer la promotion à l'ancienneté au grade de commandant des officiers issus du corps des services administratifs qui entrent dans le corps des officiers des bases. Il est contraire aux demandes que la commission adresse depuis de nombreuses années déjà au Gouvernement. En effet, dans l'armée de l'air comme dans les autres armes, mais plus encore dans celle-ci, nous désirons que l'avancement se fasse au choix.

Pour cette raison, je me crois autorisé à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Boscher et Gorce-Franklin, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

« Art. 3. — Les officiers du cadre sédentaire et les officiers des services administratifs intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air, en application des dispositions de l'article premier de la présente loi, conservent dans le nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, la prise de rang a lieu dans l'ordre suivant :

« *a*) Officiers du corps des bases de l'air ;

« *b*) Officiers du cadre sédentaire ;

« *c*) Officiers des services administratifs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

« Art. 4. — Les officiers du cadre sédentaire qui ont appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant seront, sur leur demande agréée, maintenus dans le corps des officiers de l'air. Cette disposition ne s'applique pas aux officiers qui ont été classés dans le cadre sédentaire :

« — à la limite d'âge, en application des dispositions de l'article 4 (2°) de l'ordonnance du 19 juillet 1943 ;

« — par recrutement, en application de l'article 2, (*b*) et (*c*), de l'ordonnance du 13 mai 1944.

« Les officiers du cadre sédentaire maintenus dans le corps des officiers de l'air acquièrent les limites d'âge de ce corps. Ils reçoivent, dans les mêmes conditions que ces derniers, application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 et de l'article 4 1°, *b* de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

« Ceux d'entre eux qui auront dépassé les nouvelles limites d'âge à l'expiration du délai prévu à l'article 1er ci-dessus pourront à tout moment, sur leur demande, être classés dans la position de congé définitif du personnel navigant ; la durée de ce congé est fixée à cinq ans, diminuée du temps passé en activité de service au-delà de la limite d'âge. Ils seront dans tous les cas placés dans la position de retraite dès qu'ils auront accompli cinq ans de service après cette limite d'âge.

« Pendant tout le temps où ils resteront en activité, ils seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des officiers de l'air avec la même date de prise de rang ». — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les officiers des services administratifs de l'air auront la faculté de conserver, sur leur demande, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps si, à l'expiration du délai prévu à l'article 1er ci-dessus :

« — ils ont déjà atteint la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases de l'air pour le grade qu'ils détiennent ;

« — n'ayant pas atteint cette limite d'âge, ils s'en trouvent à moins d'un an.

« Les officiers des services administratifs de l'air se trouvant, à l'expiration du même délai, à plus d'un an et à moins de quatre ans de la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases pour le grade qu'ils détiennent pourront, sur leur demande et à titre personnel, être maintenus en service pendant cinq ans après leur passage dans le corps des officiers des bases de l'air.

« Les demandes prévues aux deux alinéas précédents devront être présentées avant l'expiration du délai fixé à l'article 1er de la présente loi.

« Pendant tout le temps où ils resteront en activité de service, les officiers qui bénéficieront de ces mesures seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des bases de l'air avec la même date de prise de rang. »

MM. Boscher et Gorce-Franklin ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les officiers des services administratifs de l'air auront la faculté de conserver, sur leur demande, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps, si, à l'expiration du délai prévu à l'article premier ci-dessus, ils se trouvent à moins de douze ans de la limite d'âge fixée dans le corps des officiers de bases de l'air pour le grade qu'ils détiennent ou ont déjà atteint cette limite d'âge ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. J'ai déjà défendu cet amendement.

Je rappelle simplement qu'il s'agit de permettre que la période transitoire qui, par effet cumulatif en quelque sorte, se limite à cinq années, soit portée à douze années. Ces dispositions s'appliquent en fait à des officiers qui en sont encore au début de leur carrière, tout au moins au grade de lieutenant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, cet amendement est très important car il remet pratiquement en cause tout le projet.

La commission de la défense nationale et des forces armées, devant la multiplicité, la disparité et les différences de statuts des divers services des différentes armes, demande également depuis des années au Gouvernement de faire le plus grand effort en vue d'obtenir la fusion des corps des officiers.

Nous sommes aujourd'hui en présence du premier projet que le Gouvernement ait soumis au Parlement. Or le fait même que nous demandions une fusion implique l'existence de différences entre les corps et il est évident que la fusion entraîne automatiquement des avantages et des inconvénients. Dans le cas qui nous occupe, les intéressés passent sous silence les avantages et mentionnent abusivement parfois les inconvénients. Il en sera sans doute très souvent ainsi par la suite.

De l'étude faite par la commission, il ressort que le premier pas accompli par le Gouvernement va dans le sens que nous souhaitons depuis très longtemps et que le projet de loi est bon. Si l'amendement était adopté, ce texte n'aurait d'efficacité que pour une prochaine génération d'officiers, c'est-à-dire dans vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Aussi tous les membres de la commission, sauf M. Bignon, l'ont-ils rejeté.

J'ajoute que nous aurons à statuer sur d'autres projets à la fois beaucoup plus importants et difficiles. Si nous n'acceptions pas un premier texte jugé satisfaisant par la commission et par le Sénat, il serait inutile de continuer dans la voie que nous nous sommes tracée.

J'invite donc l'Assemblée à repousser l'amendement, tout en reconnaissant la qualité des sentiments qui ont inspiré ses auteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. L'amendement de MM. Boscher et Gorce-Franklin vise le cas d'une quinzaine d'officiers. Sans méconnaître l'intérêt que présente la situation de ces officiers, il me faut insister, après M. le président de la commission de la défense nationale, sur le caractère général du projet.

En invoquant un cas particulier, on s'efforce d'obtenir du Parlement que cette loi ne soit complètement appliquée que dans une vingtaine d'années et pendant ce délai considérable on veut lui enlever toute signification. Mieux eût valu alors ne pas la promulguer. En adoptant l'amendement, l'Assemblée assumerait une grave responsabilité car elle créerait un précédent qu'on ne manquerait pas de nous opposer dans d'autres circonstances.

M. le président de la commission de la défense nationale a déclaré que le Gouvernement se préparait à soumettre au Parlement un certain nombre de projets de loi portant fusion de différents cadres d'officiers. A l'heure actuelle, trois projets sont prêts et nous comptons les déposer lors de la prochaine session parlementaire. Si, par le jeu d'un amendement, l'application complète du premier texte de loi était remise à vingt ans, il est bien certain que de nombreux arguments seraient avancés lors de la discussion des prochains projets pour des remises semblables.

C'est parce que nous voulons être efficaces, c'est-à-dire réaliser ces fusions de cadres d'officiers dans des délais normaux, que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Boscher et Gorce-Franklin et de s'en tenir au texte qui a été proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par MM. Boscher et Gorce-Franklin.

(*L'amendement, mis au voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Sont abrogés :

« — l'article 4, 2°, de l'ordonnance du 19 juillet 1943 concernant le passage dans le cadre sédentaire des officiers supérieurs et subalternes du cadre navigant atteints par la limite d'âge, ainsi que l'article 10 modifié de la même ordonnance ;

« — les dispositions de la loi du 9 avril 1935 contraires à celles de la présente loi et notamment le deuxième alinéa du 2° de l'article 14, les deuxième et troisième alinéas de l'article 27, les articles 41 *bis*, 44 et 45 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Monsieur le président, M. le ministre de l'agriculture ne pouvant assister à la présente séance en raison d'obligations qu'il ne pouvait prévoir, le Gouvernement demande à l'Assemblée de reporter à vingt et une heures trente la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner la proposition de loi tendant à établir un système d'économie contractuelle en agriculture et la discussion en deuxième lecture du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour prioritaire, acte vous est donné de cette communication.

— 10 —

PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne en discussion au Parlement et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux même fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans

sa séance du 9 juin 1964 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, mercredi 24 juin, à dix-huit heures. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 11 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (nos 966, 981).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, *rapporteur.* L'Assemblée nationale va devoir se prononcer en seconde lecture sur le projet de loi n° 875 qui porte réforme du statut général des fonctionnaires.

Ce projet, adopté en première lecture sans modification par notre Assemblée, a fait l'objet, devant le Sénat, du dépôt de trois amendements qui ont été adoptés par cette assemblée et se présentent actuellement sous forme de trois articles.

Sans revenir sur l'ensemble des explications que j'ai eu l'occasion de fournir en première lecture, je rappelle simplement que ce projet a pour but et pour effet d'assurer l'unité et la mobilité du corps des administrateurs civils recrutés au sein de l'école nationale d'administration, parallèlement aux grands corps de l'Etat.

Il convient de noter que, devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale, la nécessité d'une réforme du statut des administrateurs civils fut comprise et admise. Si les modalités de cette réforme firent l'objet de diverses remarques, il fut admis qu'elle devait avoir lieu et que la méthode proposée par le Gouvernement était la seule permettant d'atteindre le but recherché.

Certes, les critiques se firent jour, y compris celles adressées à votre rapporteur dont les écrits, déformés, firent l'objet de la citation de l'un des intervenants dans le dessein, semble-t-il, de me faire dire le contraire de ce que j'avais écrit.

Quoi qu'il en soit, le projet fut adopté par le Sénat et revient devant nous assorti de trois amendements sur lesquels nous avons maintenant à nous prononcer.

Le premier de ces amendements a pour objet de modifier légèrement la fin de l'article unique présenté par le Gouvernement. On se souvient que cet article avait pour effet de substituer une notion positive à la notion négative qui est actuellement incluse à la fin de l'article 2 du statut des fonctionnaires dont je rappelle les termes :

« Les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou à ces services ».

A cette notion, incontestablement négative et d'application difficile devant le Conseil d'Etat, le Gouvernement avait proposé de substituer une notion positive dans la forme suivante :

« Les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance dans la mesure justifiée par les besoins propres à ces corps ou services. »

Le but de cette modification était de permettre au Conseil d'Etat un meilleur contrôle des décrets qui doivent être pris par application de la loi, et également de permettre le contrôle des conséquences mêmes de l'application de ces décrets.

Cette nouvelle rédaction n'avait suscité aucune observation et la commission, puis l'Assemblée l'avaient adoptée. Il n'en n'a pas été de même au Sénat où le rapporteur, M. Marcilhacy, orfèvre en matière de droit administratif, a estimé que si le critère antérieur était effectivement trop rigide, le nouveau critère proposé était trop souple et pouvait non pas faciliter, mais au contraire compliquer le contrôle du Conseil d'Etat. Il a, en conséquence, proposé au Sénat une rédaction nouvelle qui se trouve à mi-chemin des deux notions précédemment examinées et qui a été acceptée par le Gouvernement, puis par votre commission qui vous demande en conséquence d'adopter l'ancien article unique, devenu article 1er du projet, dans la forme du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, l'application des dispositions ci-dessus ne saurait modifier la parité statutaire avec les administrateurs civils telle qu'elle a été définie par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. »

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Mes chers collègues, je n'ai malheureusement pas pu prendre part à la discussion de ce texte en première lecture. Mais j'ai lu attentivement le compte rendu des débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je viens ici défendre l'article 2 introduit par le Sénat et concernant les corps recrutés par l'ancienne école nationale de la France d'outre-mer.

Première observation : la position du Gouvernement est floue. Je ne dis pas qu'elle manque de franchise ; mais je dis qu'elle manque au moins de certitude. On y trouve, en effet, deux catégories d'arguments qui, en bonne logique, s'excluent réciproquement.

Il n'est point besoin, dit-on, en premier lieu, de confirmer par la loi une parité établie par des textes antérieurs. Cette affirmation donne à penser que l'on est d'accord sur cette parité et qu'elle est appliquée. On développe, en second lieu, l'idée qu'il existe, dans le régime des corps coloniaux, des particularités qui, laisse-t-on entendre, font obstacle à la parité.

Mais quand on observe ce qui se passe dans les faits, on constate que la parité n'est pas appliquée, puisque les aménagements hiérarchiques et indiciaires qui ont été accordés en mars 1962 aux administrateurs civils issus de l'E. N. A. n'ont pas été répercutés comme ils auraient dû l'être *ipso facto* aux administrateurs issus de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Il faut donc d'abord justifier la parité, puis la confirmer et enfin l'appliquer.

En effet, la parité et les particularités que l'on a voulu opposer sont deux notions complémentaires et non contradictoires.

La parité s'exprimait par l'identité des hiérarchies, l'égalité des indices, la possibilité pour les fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer de changer de corps par simple permutation. Cette parité qui apparaissait comme essentielle et doctrinale se justifiait et se justifie encore par l'identité des conditions de recrutement et la vocation parallèle des cadres issus de l'E. N. F. O. M. et de l'E. N. A. Un sénateur a pu dire que l'Ecole nationale de la France d'outre-mer avait été la première école française d'administration — avec vocation pour l'outre-mer.

Quant aux particularités, elles sont au contraire contingentes. Elles procèdent des conditions particulières du service outre-mer.

A l'origine, il en existait deux, la mise à la retraite à 58 ans et le bénéfice du service actif. De telles dispositions

se justifiaient par les conditions particulières du service : le climat tropical, le dépaysement et le caractère insuffisant des infrastructures, constituant une épreuve physique et morale, et posant d'importants problèmes, notamment sur le plan de l'organisation de la vie familiale, l'éducation des enfants, l'installation matérielle d'un foyer.

On ne saurait donc invoquer ces particularités, qui étaient des exceptions contingentes, pour s'opposer à la parité, essentielle et doctrinale, puisqu'elles étaient, jusqu'ici, simultanément admises comme le reflet de la diversité des conditions de travail, dans l'égalité du recrutement et des fonctions.

Aujourd'hui, il existe une troisième particularité : la possibilité pour les administrateurs issus de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer de bénéficier du congé spécial après quinze ans de service. Cette mesure, elle aussi, tient aux conditions dans lesquelles servent ces personnels qui, finalement, ont l'incertain comme seule plate-forme. Un jour, le Gouvernement français décide d'évacuer la Guinée : il fait rentrer ses fonctionnaires. Le lendemain, le Mali se disloque : le Soudan rapatrie les siens ! Aujourd'hui, dans les républiques africaines, l'opposition reproche à ces fonctionnaires de trop coopérer avec le gouvernement et celui-ci leur reproche de n'être pas assez durs avec l'opposition, à telle enseigne que chaque petite révolution de palais en Afrique — et il y en une tous les trois mois — s'accompagne inéxorablement de bouleversements dans les situations de ces fonctionnaires.

Telles sont les conditions dans lesquelles servent ces fonctionnaires, sans renouvellement de jeunesse, puisqu'on ne recrute plus, sans espoir de hautes fonctions, puisqu'on ne devient plus gouverneur, sans garantie des lendemains puisque l'on travaille dans l'incertain.

Comment dès lors ne pas leur laisser une porte ouverte ? Comment ne pas leur accorder le bénéfice du congé spécial ? Ce congé n'est d'ailleurs plus l'exception aujourd'hui, puisqu'il a été accordé à d'autres corps à propos desquels les justifications sont peut-être moins évidentes, et sans qu'il soit pour autant subordonné à une diminution quelconque de leur situation indiciaire.

Toutes ces raisons ne forment donc pas un motif suffisant pour supprimer à ces personnels une parité qui n'était pas contestée au moment où ils ont eu à exercer leur option et en fonction de laquelle ils ont exercé cette option.

Tout cela justifie le nouvel article 2.

Restent des arguments de droit pur.

Vous en avez invoqué un, monsieur le ministre, devant le Sénat, disant en substance : « Je présente un texte dérogatoire ; il ne me permet pas de déroger à des dispositions législatives autres que celles qui en constituent le dispositif, et si je mentionne un texte, pourquoi ne pas évoquer tous les textes législatifs auxquels le Gouvernement pourrait avoir envie de déroger ? »

Cet argument serait valable s'il n'y avait justement, en l'occurrence, un facteur de spécificité.

Une parité existait entre les administrateurs issus de l'E. N. A. et les administrateurs issus de l'E. N. F. O. M. Il n'y en avait pas pour d'autres fonctionnaires. Aujourd'hui, on prend un texte dérogatoire touchant le personnel issu de l'E. N. A. et l'on n'en fait pas application aux personnels homologues issus de l'E. N. F. O. M., alors que déjà la parité légale n'est plus appliquée.

Alors, demain, des gens peu bienveillants viendront dire qu'après cette novation, à moins d'être explicitement confirmée, la parité qui était valable hier ne l'est plus maintenant.

Et cet argument n'est valable que pour les corps issus de l'E. N. F. O. M. pour la bonne raison que la parité avec ceux recrutés par l'E. N. A. n'existait que pour eux. Il y a donc une raison spécifique pour que ce texte soit mentionné, sans qu'il y ait lieu d'en mentionner un autre.

Un autre argument de droit pur a été donné par la commission. Il n'y a pas besoin d'une loi pour en confirmer une autre. C'est là une règle de bon sens à laquelle nous sommes sensibles.

C'est pourquoi j'appelle particulièrement l'attention de mes collègues sur ce point, car cette règle supporte néanmoins quelques exceptions.

Dans le cas notamment qui nous intéresse, si deux cadres disposent de la parité et si une novation intervient pour l'un d'eux, on peut dès lors se demander si cette parité existe encore, dans la mesure où la novation n'a pas touché l'autre cadre. Dans ce cas, il est bon, à condition d'en être partisan, de confirmer la parité antérieure.

Il y a un autre motif de confirmer une règle existante : il se présente lorsque la règle n'est pas appliquée. Dans ce cas, il est évidemment nécessaire de préciser qu'on souhaiterait qu'elle le fût.

Enfin, dans le cas qui nous préoccupe, un troisième argument peut sans doute être avancé : le Parlement, dans ce domaine, n'a jamais eu à se prononcer et nous sommes en présence de textes émanant de l'exécutif. L'ordonnance de 1958 elle-même n'échappe pas à la règle. Il serait donc utile, à notre sens, que le Parlement prenne enfin position. Nous espérons, en effet, que le Gouvernement, par déférence pour le Parlement, respectera plus fidèlement les engagements que nous lui demanderons de prendre que ceux qu'il s'est fixés à lui-même.

Pour des raisons de spécificité et d'utilité, nous devons donc voter l'article 2 qui rendra cette parité applicable et non équivoque.

D'ailleurs, au cours des nombreux entretiens que nous avons eus à ce sujet, nous n'avons jamais rencontré quelqu'un qui fut hostile au principe même de la parité.

Il faut donc croire qu'il existe des services, extrêmement puissants, puisqu'ils réussissent à annihiler en silence les impératifs de la loi et les affirmations publiques du Gouvernement.

Au cours d'un récent débat, M. le ministre délégué chargé de la coopération, principal utilisateur de ces personnels, indiquait qu'aucun problème ne se posait pour lui à ce sujet. Je leur fais un contrat, disait-il en substance, et, par conséquent, ils ont satisfaction.

Réfléchissons donc à ce problème, monsieur le ministre de la fonction publique.

Examinez cette singulière situation qui aboutit à recourir à des contrats en faveur de fonctionnaires pour pouvoir leur donner, sous la forme contractuelle, ce que la loi leur accorde par ailleurs et ce que les bureaux leur refusent. Un tel état de choses crée une conséquence également extravagante : les fonctionnaires détachés auprès des services de la rue Oudinot et de la rue Monsieur perçoivent un traitement non rajusté et tous pâtiront d'une liquidation de retraite calculée sur des indices non revisés. Telle est la situation aberrante à laquelle nous sommes arrivés et que l'Assemblée voudra corriger, je pense, en adoptant l'article 2 voté par le Sénat.

Ce sont là des arguments de droit et des arguments de fait. Je veux, avant de conclure, en présenter d'autres, de caractère moral.

La décolonisation en Afrique noire a été une réussite. La IVe République et la Ve République pour une fois s'accordent sur ce point.

Après la guerre et avec l'interpénétration rapide des sociétés, l'Afrique a connu des mutations souvent trop lentes au regard des idées mais parfois trop rapides au regard des évolutions et des capacités d'exercice. Dans cette conjoncture difficile, on a tout de même vu apparaître des personnalités historiques nouvelles en Afrique sans que le sang fût versé. Le plus souvent même, les liens d'amitié furent conservés.

Ces personnalités sont nées dans la joie, malgré Karl Marx qui prétend que « la force est la grande accoucheuse des nations » et malgré l'Ecriture qui dit : « Tu enfanteras dans la douleur ».

Si ces évolutions furent finalement favorables, même si les mérites doivent en être largement partagés, personne ne conteste que la responsabilité, pour une part importante en incombait aux fonctionnaires qui, au ras du sol et au contact des hommes, étaient chargés d'opérer la rencontre des civilisations.

Ces fonctionnaires ont donc joué un rôle historique important dans l'éveil de l'Afrique et dans la naissance de sa nouvelle forme d'amitié avec la France.

Pourtant, lorsqu'ils accomplissaient ce travail, ils savaient parfaitement qu'ils étaient en train de scier la branche sur laquelle leur corps était assis. Ils l'ont fait en souriant, sans se préoccuper de la profondeur du vide en dessous d'eux, parce qu'ils avaient confiance en nous, confiance dans l'Etat, dans le Parlement, dans l'équité, dans la France. Il serait paradoxal de prendre finalement argument de cette réussite pour amoindrir la position matérielle et morale qui était la leur.

Je dis bien matérielle et morale, car ces cadres sont en position de mission, et ce sont les meilleurs qui sont restés, ceux qui ont réussi à dépasser l'esprit de commandement pour atteindre à l'esprit de mission et à servir sous les ordres de ceux qu'ils commandaient la veille, acceptant la diminution de leurs propres prérogatives pour continuer de servir la France, l'Afrique et l'Homme.

En leur confirmant des parités qui ne sont pas seulement des parités matérielles mais encore et peut-être surtout des parités morales et des parités de standing, dans un métier de mission et de représentation française, vous leur montrerez qu'ils ne se sont pas trompés.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'article 2, car en montrant à ces administrateurs qu'ils ont eu raison de nous faire confiance et que la France n'oublie pas ceux qui l'ont servie loyalement dans une période diffi-

cile, nous honorerons ce Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Brousset.

M. Amédée Brousset. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Je désire simplement manifester ma joie de voir aujourd'hui le groupe socialiste apporter, par la voix de notre collègue M. Spénale, son adhésion à l'idée que j'avais soutenue en première lecture.

En effet, lors de la discussion devant la commission des lois constitutionnelles, j'avais déposé un amendement allant précisément dans le sens indiqué aujourd'hui par M. Spénale. Je suis donc très heureux de voir le groupe socialiste s'associer maintenant à ce geste qu'il n'a pas eu l'autre jour, puisqu'il s'était alors abstenu. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1, qui tend à supprimer l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose de rejeter l'article 2 nouveau introduit par le Sénat.

Il s'agit effectivement des anciens administrateurs de la France d'outre-mer. Ce problème avait été évoqué en première lecture par M. Brousset, et notre collègue avait, je crois, déposé un amendement qui, si mes souvenirs sont exacts, a été ensuite retiré en séance.

M. André Chendernagor. Ah ! s'il a retiré son amendement...

M. le rapporteur. Je suis obligé de dire que si l'Assemblée avait dû adopter un texte, il eût été préférable qu'elle adoptât celui que nous proposait M. Brousset, car il avait au moins une signification réelle, tandis que — il faut le reconnaître — le texte voté par le Sénat n'en a réellement pas.

L'article 2 nouveau est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, l'application des dispostions ci-dessus ne saurait modifier la parité statutaire avec les administrateurs civils telle qu'elle a été définie par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. »

En clair, que signifie ce texte ? C'est tellement clair qu'en réalité il ne signifie pas grand-chose. Il signifie simplement que le Gouvernement doit appliquer la loi. Or, la loi étant faite pour être appliquée, il est inutile de le réaffirmer dans un second texte.

D'ailleurs, ce sentiment n'a nullement été étranger aux débats du Sénat, auxquels j'ai assisté, puisque l'un des signataires de cet amendement, M. Nayrou, a lui-même déclaré — je le cite sous le contrôle du *Journal officiel* — que cet amendement était destiné « à exiger l'application de textes existants ».

Or, après les explications qui ont été fournies ici en première lecture par M. le ministre d'Etat et après celles qu'il a fournies au Sénat, il me semble que les apaisements souhaités aient été donnés aux membres de l'administration de la France d'outre-mer, à laquelle il convient de rendre hommage pour l'œuvre immense qu'elle a accomplie.

L'adoption de l'article 2 ne serait donc qu'un geste inutile.

D'ailleurs, le rapporteur de la commission des lois devant le Sénat en avait pleine conscience, puisqu'il s'est déclaré d'accord avec les arguments exposés par M. le ministre, ajoutant que, le texte étant en début de navette, il serait temps de reconsidérer ultérieurement les positions.

Eh bien ! mesdames, messieurs, les positions peuvent être dès maintenant reconsidérées, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, et votre commission vous propose de repousser purement et simplement l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit. Au demeurant, M. le rapporteur a clarifié la situation en indiquant comment le Gouvernement peut établir sa ligne de conduite.

La question soulevée concerne les administrateurs de la France d'outre-mer, pour lesquels, je le répète, nous n'avons que considération et reconnaissance.

On prétend que le texte proposé menace l'idée même de parité qui a toujours réglé les rapports entre fonctionnaires de la France d'outre-mer et administrateurs civils. Or je rappelle que, avant 1958, le corps des administrateurs de la France d'outre-mer était doté d'un classement indiciaire et d'un statut pratiquement identiques à ceux des administrateurs civils, les statuts des deux corps permettant de détacher des fonctionnaires d'un corps dans l'autre, et réciproquement. Ainsi s'était établie une sorte de parité de fait, bien qu'elle n'ait été expressément consacrée par aucun texte.

Je ne reviens pas sur l'analyse, que j'ai déjà faite, des trois solutions offertes aux administrateurs de la France d'outre-mer, que M. Spénale a lui-même énumérées.

Le texte que je soumets au Parlement afin de modifier l'article 2 du statut général des fonctionnaires ne touche en rien aux droits accordés aux administrateurs de la France d'outre-mer par les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et par tous ses textes d'application, qui demeurent intangibles et que nous continuerons naturellement à appliquer puisque, en effet, il convient d'appliquer la loi.

Le seul objet de la modification qui vous est proposée est de permettre au Gouvernement des dérogations sur des points précis, conformément aux nécessités du service, en ce qui concerne les administrateurs civils. Je répète qu'il n'en résulte nullement que le Gouvernement puisse, sous quelque forme que ce soit, notamment par décret, déroger à d'autres dispositions législatives.

D'autres problèmes ont été soulevés.

M. Spénale a évoqué en premier lieu la question de la nomination à la hors-classe des administrateurs de la France d'outre-mer intégrés dans les corps d'administrateurs civils.

Comme je l'ai déjà indiqué en première lecture, les divers ministères viennent de procéder à ces nominations pour 1961, 1962 et 1963, et il est exact que les satisfactions qui ont été accordées dans ce domaine aux administrateurs de la France d'outre-mer ne sont pas suffisantes. Cela tient à ce que ces administrateurs venaient à peine d'être intégrés, alors que la hors-classe était réservée à des fonctionnaires occupant des fonctions d'encadrement.

Nous veillerons à ce que les promus soient plus nombreux. Les pouvoirs que la loi donnera dorénavant au Premier ministre, en matière d'avancement, lui permettront de veiller au respect de l'égalité et au maintien de la priorité.

Mais cela n'a rien à voir avec le texte qui est en discussion aujourd'hui.

En ce qui concerne les administrateurs qui ont choisi de rester dans les corps d'extinction des affaires d'outre-mer, la question de la parité se pose d'une manière toute particulière, puisque les intéressés eux-mêmes ont voulu avoir un sort distinct de celui des corps d'administrateurs, afin de conserver une limite d'âge plus basse et le bénéfice d'un régime de congé spécial particulier et très avantageux.

Il en est de même pour ceux qui ont opté pour la troisième solution, c'est-à-dire pour l'intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives.

Ceux-là appartiennent à un corps dont les statuts prévoient qu'ils sont recrutés par l'école nationale d'administration. En fait, cependant, ces fonctionnaires sont en cours d'intégration dans les corps d'administrateurs civils, à égalité de grade et d'échelon.

Enfin, je confirme ce que je vous ai répondu l'autre jour, monsieur Brousset, en ce qui concerne les indices et la possibilité d'ouvrir encore un accès à un âge préférable à celui qui est actuellement en usage dans la deuxième catégorie.

Il est nécessaire, d'autre part, de préciser la situation de la coopération technique.

Si tous les fonctionnaires de la coopération technique sont recrutés sur des postes contractuels, il est fréquent, dans l'administration, que des fonctionnaires soient détachés dans de tels postes, par exemple au ministère de la construction, à l'aménagement du territoire, et il n'y a pas là une sorte d'exception qui irait à l'encontre des intérêts des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

En toute sérénité et en affirmant à nouveau tout l'intérêt que nous portons, dans le détail, au sort des fonctionnaires de la France d'outre-mer, je puis donc confirmer les conclusions dont j'ai déjà fait part à l'Assemblée et que j'ai répétées sous une autre forme — la forme de l'amendement étant différente — à savoir qu'il ne me semble pas que les fonctionnaires de la France d'outre-mer puissent souffrir, dans leur autorité, dans leur « standing moral », comme il a été dit, des diverses possibilités qui leur ont été données.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre je voudrais obtenir une précision essentielle : est-ce que l'attention que vous voulez bien porter à la situation des corps recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer et l'intention que vous avez manifestée de leur appliquer exactement la loi et, par conséquent, la parité dont nous parlions tout à l'heure, signifient que seront rendus à ces cadres les mêmes aménagements hiérarchiques et indiciaires qu'aux cadres recrutés par l'E. N. A. et qui constituaient l'expression essentielle de la parité avant les décrets de mars 1962. Dans l'affirmative cet engagement est-il valable, non seulement pour le retard à rattraper, mais aussi pour le présent et pour l'avenir ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Monsieur Spénale, vous venez vous-même de faire la distinction entre les deux séries de questions qui ont été évoquées ici, à savoir, pour les uns, le statut, pour les autres, les possibilités d'indices et d'échelles.

Il convient, en effet, d'établir cette parité dans les faits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	455
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	265
Contre	178

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3 — Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je demande à l'Assemblée nationale de maintenir, dans le texte définitif de la loi en discussion, l'article 3 nouveau, portant abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui avait évincé des garanties du statut de la fonction publique les seuls fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Je tiens à rendre hommage à la commission des lois constitutionnelles qui, avec la liberté d'esprit de sa première délibération, avait pris la décision que je préconisais, à l'unanimité moins une abstention, comme l'indique le rapport écrit de notre collègue M. Krieg, et ce dans la rigueur d'une controverse juridique, non dans la confusion d'un débat politique.

Que la commisson ait changé d'avis à la dernière minute, à la suite d'une intervention inopinée de notre collègue M. Sabatier, cela relève, mesdames, messieurs, de considérations que je n'ai pas à apprécier.

Il n'en reste pas moins qu'à plusieurs reprises et sous des formes diverses, les députés d'outre-mer ont exprimé leur sentiment sur cet irritant problème. Tout récemment encore, notre collègue M. Véry et plusieurs membres de son groupe ont déposé une proposition de loi tendant aux mêmes fins, proposition que la procédure simplifiée et plus expéditive que nous avons choisie rendra sans objet si vous votez tout à l'heure dans le sens que je souhaite.

Mais j'ai tout lieu de croire que, si satisfaction ne nous était pas accordée aujourd'hui même, cette proposition de loi que beaucoup invoquent et que M. le rapporteur invoquera certainement tout à l'heure pour demander le rejet du texte du Sénat ira rejoindre toutes les autres propositions de même nature dans la poussière des archives.

Or, mesdames, messieurs, nous sommes de ceux qui veulent faire disparaître les effets nocifs de cette ordonnance dont se plaignent les fonctionnaires les plus loyaux...

M. Michel Debré. Non.

M. Victor Sablé. ... et non de ceux qui en souhaitent le maintien, pour entretenir un climat psychologique propice à l'agitation sociale et à la propagande antinationale.

La commission des lois constitutionnelles a admis que la question de la recevabilité de l'article 3 n'avait plus qu'un intérêt rétrospectif, puisque le Sénat, par application de l'article 48 de son règlement, qui n'est que la reproduction de l'article 98 de celui de l'Assemblée nationale, avait déjà donné une réponse réaliste à cette question de forme.

Du reste, à l'analyse, le texte que je défends entre bien dans le cadre du projet de loi en discussion. En effet, les fonctionnaires dont le Gouvernement nous demande aujourd'hui de modifier le statut ont vocation pour servir dans les départements d'outre-mer, puisqu'aucune discrimination n'est faite, à cet égard, entre les différentes provinces et administrations où ils peuvent être mutés dans l'intérêt de la nation.

Le législateur ne peut raisonnablement laisser subsister une inégalité de traitement et de garantie entre fonctionnaires recrutés dans des conditions identiques et résultant uniquement du hasard des mutations. Ce serait contraire à l'harmonisation des statuts et à l'unité de la fonction publique recherchées par le Gouvernement lui-même.

Il ne serait pas de bonne législation ni de bonne politique d'écarter la menace de l'ordonnance pour les seuls fonctionnaires visés à l'article 1er de la présente loi, comme nous aurions pu en présenter l'amendement, alors qu'on laisserait enfermer les autres catégories de fonctionnaires dans son champ d'application.

Cette différence de traitement a déjà créé, par la force des choses, une solidarité professionnelle profonde entre tous les fonctionnaires sur qui plane injustement la même épée de Damoclès, alors que le retour au droit commun permettrait de séparer le bon grain de l'ivraie. Cette situation est d'autant plus singulière que c'est en métropole, semble-t-il, que se trouvent les fonctionnaires qui tentent, mais vainement, de susciter des menées subversives dans nos départements d'outre-mer.

C'est donc un souci d'équité qui nous a amenés à demander l'abrogation pure et simple d'un texte qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et dont la seule existence a causé plus de trouble dans les consciences qu'elle n'a contribué à maintenir l'ordre et la concorde civile dans nos régions.

Cette ordonnance était liée aux pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement le 4 février 1960 pour la sauvegarde de l'Etat, la pacification et l'administration de l'Algérie, ce qui, manifestement ne concernait pas les Antilles et sa survivance est infiniment regrettable alors que la guerre d'Algérie est depuis longtemps terminée et que celle des Antilles, de toute évidence, n'aura pas lieu.

Aujourd'hui toutes les prescriptions de l'article 38 de la Constitution ont été observées : dépôt d'un projet de loi de ratification dans les délais fixés par la loi d'habilitation et annoncé sous le numéro 1103 à l'ouverture de la session d'avril 1961, renvoi en commission, nomination d'un rapporteur en la personne de notre ancien collègue M. Carous. Mais, depuis cette date, malgré nos interventions répétées, ce projet n'est jamais venu en discussion.

Et c'est cette mise sous l'éteignoir qui a légitimé nos inquiétudes, car, ou bien le Gouvernement se décidera un jour à demander au Parlement la ratification des pouvoirs spéciaux et il l'obtiendra en bloc, et une situation de droit créée par la guerre d'Algérie se perpétuera au seul préjudice des Antilles, qui n'étaient pas, je le répète, visées par cette législation, ou bien le Gouvernement ayant respecté les dispositions constitutionnelles et s'étant, par conséquent, mis à l'abri de toute critique, s'abstiendra de porter cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et l'erreur initiale commise à l'encontre des départements d'outre-mer sera ainsi pérennisée.

Je suis sûr, messieurs, que personne dans cette enceinte, ne voudrait se laisser enfermer dans ce dilemme, d'autant plus qu'au cours des débats d'habilitation, il avait été convenu que les dispositions de la présente loi seraient caduques en cas de changement de Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

C'était le 3 février 1960 ! Et si, en fin de séance, les intentions si clairement exprimées par le Gouvernement n'avaient pas été contrariées par l'intervention d'un vote bloqué, les deux éventualités que je viens de signaler s'étant réalisées, depuis longtemps, automatiquement, aujourd'hui, les pleins pouvoirs auraient été frappés de caducité.

Le temps est venu de dire publiquement à une opinion métropolitaine mal informée que l'Etat n'a jamais été menacé aux Antilles et que c'est en vain que des esprits fébriles confondent fallacieusement la nécessité de réformes économiques et administratives, plus évidente dans les provinces d'Amérique que dans l'hexagone même, fondées sur la décentralisation et le régionalisme, avec la menace imaginaire d'une sécession politique.

Il y a dans l'arsenal de nos lois assez d'armes efficaces dont le Gouvernement peut légalement se servir pour frapper de sanctions les fonctionnaires qui seraient infidèles à leur mission et qui voudraient, par leur comportement et contre les données de leur histoire, « congoliser » ou « algérianiser » les Antilles.

Le maintien de cette mesure d'exception, alors que les causes qui auraient pu la motiver ont disparu, est plus nuisible qu'utile,

puisque la jurisprudence administrative elle-même refuse — ce fut le cas tout récemment devant le tribunal de Lille — de l'admettre comme base légale de ses décisions et constitue plus une erreur politique qu'une garantie de sécurité, puisqu'elle fournit à ceux qui voudraient séparer la France de ses prolongements ultramarins le support juridique des critiques qu'ils adressent au Gouvernement et à la politique que celui-ci déclare vouloir y pratiquer.

Je conclus, mesdames, messieurs, en disant que c'est parce que le chef de l'Etat et toutes les personnalités françaises et étrangères qui l'ont accompagné au cours de son triomphal voyage aux Antilles ont pu constater que la souveraineté française était sous la sauvegarde du vieux patriotisme des populations antillaises, que je demande au Gouvernement d'accepter et à l'Assemblée nationale de voter l'abrogation de cette ordonnance et le rétablissement, dans la confiance retrouvée, de la législation de droit commun. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, le Sénat a, à juste titre, introduit dans le projet de loi un article 3 nouveau tendant à abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Cette ordonnance est conçue en termes qui, à eux seuls, évoquent le temps du règne du bon plaisir du monarque souverain.

Voici en effet le texte du premier alinéa de l'article 1er :

« Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, peuvent être, sur la proposition du préfet et sans autre formalité, rappelés d'office en métropole par le ministre dont ils dépendent pour recevoir une nouvelle affectation ».

L'usage qui a été fait de cette ordonnance rappelant — a-t-on pu dire — la belle époque des lettres de cachet, a permis le rappel d'office en France d'un certain nombre de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

Certains postes administratifs ont été ainsi privés de titulaires dans ces départements où la pénurie de personnel qualifié se faisait particulièrement sentir.

Cette ordonnance est de nature à aggraver la crise de recrutement dans les départements d'outre-mer, puisqu'elle dissuade les candidats éventuels de solliciter un poste dans lequel ils seraient sous la menace constante d'un rappel d'office en métropole.

Or, prise en vertu de la loi du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie, elle ne semble plus avoir de bases juridiques après les accords d'Evian et les diverses ordonnances et décrets portant amnistie pour les Algériens.

Toutes les organisations de fonctionnaires ont réclamé et réclament l'abrogation d'un texte d'exception discriminatoire et contraire aux exigences de la démocratie auxquelles avait répondu le statut général des fonctionnaires en 1946. L'opportunité de l'abrogation de cette ordonnance est d'autant plus certaine que le préfet de la Réunion vient de publier un communiqué par lequel, après avoir évoqué l'affaire Vergès, il met en garde les fonctionnaires contre tout recel éventuel de ce journaliste et les prévient, pour leur éviter toute surprise désagréable, qu'il est décidé d'utiliser les pouvoirs que lui donne l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Le préfet de la Réunion préfère avoir recours à la législation spéciale plutôt que de respecter les droits et prérogatives des fonctionnaires dans le cadre de leur statut, des obligations disciplinaires qu'il comporte et, évidemment, de la législation pénale de droit commun. La menace officielle et publique d'appliquer ce texte d'exception, né des circonstances de la guerre d'Algérie et faisant l'objet d'une condamnation unanime de la part de l'opinion publique à la Réunion, laisse prévoir une nouvelle aggravation de l'arbitraire et des atteintes aux libertés dans l'île.

Aussi est-il nécessaire de supprimer tous les textes étrangers à la tradition démocratique de notre pays, exorbitant de la légalité républicaine et, en particulier, d'abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. M. Sabatier a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Krieg, rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 3 nouveau en discussion pose un problème infiniment complexe.

Il a pour objet l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 dont il vient d'être abondamment question.

Le texte de cet article a été voté par le Sénat sous la forme d'un amendement après une discussion au cours de laquelle a été mise en cause la recevabilité de cet amendement.

Bien que nous n'ayons pas ici à nous faire juges de la recevabilité d'un amendement déposé devant le Sénat — mais il est tout de même intéressant, pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer en connaissance de cause, qu'elle connaisse tous les éléments de ce dossier — nous pouvons dire que ce texte aurait dû être déclaré irrecevable par l'autre assemblée.

C'est tellement vrai que la commission des lois constitutionnelles du Sénat qui est garante d'un certain nombre de principes, et notamment de la recevabilité des amendements, avait décidé de ne pas l'examiner car elle le considérait comme irrecevable.

D'ailleurs, cette discussion ne présente plus qu'un intérêt que je qualifierai d'historique, puisque le Sénat, ainsi que son règlement lui en donne le droit, a déclaré en séance l'amendement recevable et l'a ensuite voté.

Mais en fait, de quoi s'agit-il ? Il faut revenir à la source de cet amendement. J'en rappelle le texte :

« Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires d'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public. »

Or, si l'on se reporte à cette ordonnance dont j'ai le texte sous les yeux, on s'aperçoit que le texte, pris en application de la loi du 4 février 1960, ne vise en aucun cas l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui porte statut des fonctionnaires.

Ce seul élément aurait dû être suffisant : il avait d'ailleurs paru suffisant à l'excellent juriste qu'est M. Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois devant le Sénat. Il n'y avait, a-t-il indiqué lui-même dans son intervention au cours de la discussion sur l'amendement, qu'un fil extrêmement ténu entre l'amendement déposé et le texte en discussion..

Ce fil est, effectivement, tellement ténu... qu'il n'existe pas : ce n'est pas parce qu'il est question des fonctionnaires, dans l'un et l'autre des deux textes, que l'on doit rattacher obligatoirement ces textes l'un à l'autre ; ou bien alors il serait possible, aujourd'hui même, d'apporter au texte en discussion tous les amendements imaginables sous prétexte qu'ils auraient trait à une quelconque situation de fonctionnaires même sans aucun rapport avec la situation des administrateurs civils ou avec la notion d'unité dont il est question dans le projet qui nous est soumis

C'était là une raison suffisante pour rejeter l'article 3 et cette seule raison devrait inciter notre assemblée à le repousser.

M. René Lamps. Au nom de qui rapportez-vous, monsieur Krieg ?

M. le rapporteur. Je rapporte au nom de la commission et je rends compte de la discussion qui s'est déroulée ce matin en commission ; les députés qui assistaient à cette discussion savent que ce que je dis est parfaitement exact.

Pour cette seule raison, disais-je, l'Assemblée pourrait repousser ce texte. Mais il y a d'autres raisons.

Je dois, à ce sujet, vous rendre compte de la façon dont se sont déroulés les travaux de votre commission des lois constitutionnelles. Dans un premier temps, celle-ci — vous pouvez le lire dans mon rapport écrit — avait adopté l'article 3 à l'unanimité des membres présents moins une voix, celle de votre rapporteur. Je n'ai jamais changé d'opinion sur cet article 3 nouveau, ayant toujours considéré qu'il n'avait pas sa place dans le texte qui nous est soumis. Mais la discussion s'était déroulée incontestablement dans de mauvaises conditions, les membres de la commission ne disposant que de peu d'éléments d'appréciation et ne pouvant se faire une idée claire du fond même de ce problème.

La commission des lois constitutionnelles ayant eu l'occasion d'examiner à nouveau cet article 3, ce matin même, à propos d'un amendement déposé par M. Sabatier est alors revenue sur sa première décision. Il est toujours possible, lorsqu'on est mieux renseigné, de revenir sur une décision prise et nul ne peut reprocher à celui qui se rend compte qu'il a fait un pas de clerc ou commis une erreur une première fois de revenir en arrière.

La commission est donc revenue sur sa décision pour des raisons qui, cette fois, avaient trait au fond. J'exposerai rapidement ces raisons à l'Assemblée, mais je précise tout d'abord que toutes les raisons de forme restent valables et que les raisons tenant au fond viennent s'y ajouter.

L'ordonnance du 15 octobre 1960 mériterait incontestablement beaucoup plus que la très rapide discussion que nous avons pu engager à deux reprises au sein de la commission et que nous reprenons en quelques minutes devant cette Assemblée quelque peu clairsemée.

Je l'ai dit, cette ordonnance a été prise pour permettre le rappel d'office par le ministre dont ils dépendent des fonctionnaires de l'Etat dont l'activité dans les départements d'outre-mer était de nature à troubler l'ordre public.

L'Assemblée doit savoir qu'il s'agit là d'une décision qui date d'une époque qui était très certainement une époque d'exception. Elle a été appliquée avec beaucoup de modération par les deux gouvernements qui en ont eu successivement la charge.

Il intéressera l'Assemblée, je pense, de savoir que durant les quatre années de son application — pendant deux années en réalité puisque depuis deux ans aucune mesure n'a été prise — vingt-six fonctionnaires, en tout et pour tout, ont été l'objet d'un rappel d'office en métropole : trois à la Martinique, neuf à la Guadeloupe, treize à la Réunion et un à la Guyane.

On nous demande aujourd'hui de voter un texte tendant à abroger cette ordonnance. Est-il possible de le faire dans les conditions présentes ?

Certes, nous dira-t-on, le problème de l'Algérie est aujourd'hui heureusement réglé.

Mais sans vouloir jouer sur les virgules, je me permettrai de relire le titre de cette ordonnance. Elle est « relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public. »

Et cela est dit de la façon suivante : l'ordonnance est prise par application de l'article 38 de la Constitution et en vertu de la loi du 4 février 1960 relative « au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie ». Vous voudrez bien noter qu'il y a une virgule après « de l'ordre » et « de l'Etat ».

Je sais bien que l'on peut faire dire beaucoup de choses aux virgules. Mais un certain nombre d'idées se trouvent là, tout de même, nettement séparées. Il est certainement question de la pacification et de l'administration de l'Algérie mais aussi du maintien de l'ordre et de la sauvegarde de l'Etat. Et l'on ne peut tout de même pas supposer qu'il s'agissait à l'époque, en février 1960, de la sauvegarde de l'Etat d'Algérie. Il s'agit incontestablement de notions qui ont été introduites dans le même titre d'une ordonnance, de façon parfaitement légitime et parfaitement normale, mais le simple énoncé de ce titre montre bien que, le problème algérien tranché, il ne s'ensuit pas *ipso facto* que l'on est dans l'obligation d'abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960. Elle est donc toujours en vigueur à l'heure actuelle, de façon parfaitement normale, parfaitement légitime, et le problème qui se poserait est celui de savoir si nous devons, oui ou non, mettre fin à son application.

Or il semble, d'après quelques renseignements extrêmement succincts que j'ai pu obtenir — car le temps nous a manqué pour examiner ce problème à fond — qu'il y a fort peu de temps, le 25 avril 1964, c'est-à-dire il y a un peu moins de deux mois, se soit tenue à Pointe-à-Pitre une réunion, convoquée par des fonctionnaires dont l'appartenance politique ne fait de doute pour personne, qui avait pour objet de réclamer l'abrogation de cette ordonnance. Et pourquoi ? Vraisemblablement parce qu'ils peuvent en craindre l'application en raison de leurs activités personnelles.

Cela, je dois le dire, devrait être une raison suffisante pour réfléchir à deux ou à trois fois avant de l'abroger aujourd'hui à la sauvette.

Il semble que les mêmes problèmes se posent à la Réunion, à la Guyane et c'est tellement vrai que — l'orateur qui m'a précédé l'a indiqué — un certain nombre de nos collègues ont déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960, proposition de loi dont le rapport est confié à M. Brousset.

A mon avis — et c'était l'avis de la commission ce matin, c'est là que je voulais en venir — l'examen de cette proposition de loi constituerait certainement une bien meilleure méthode. Une question aussi importante que l'abrogation d'une ordonnance comme celle-là vaut certainement beaucoup mieux qu'un débat extrêmement bref. Une décision de cet ordre pose des problèmes politiques — disons-le parce que c'est vrai — tels qu'une Assemblée comme la nôtre a le droit et le devoir d'en examiner toutes les conséquences et, incontestablement, ce n'est pas ce qu'a fait le Sénat lorsqu'il a voté un article 3 nouveau qui n'avait fait l'objet d'aucun débat préalable puisque la commission dont il est issu avait déclaré l'amendement irrecevable. Ce n'est pas ce qu'il a fait en séance. J'y étais. J'ai écouté ce qui s'est dit et — reconnaissons-le — il ne s'est pas dit grand-chose. Et ce n'est pas davantage ce qui s'est fait ici — quelque intéressantes qu'aient pu être les observations qui ont été formulées ici par certains de nos collègues.

C'est pourquoi, pour des raisons de forme aussi bien que de fond, la commission des lois, revenant sur une première décision qu'elle avait prise, a ce matin adopté l'amendement de M. Sabatier tendant à rejeter l'article 3 nouveau du projet de loi en discussion. C'est pourquoi aussi, au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le Gouvernement reste fidèle à sa position.

L'amendement adopté par le Sénat l'a été contre l'avis de la commission du Sénat et contre l'avis du Gouvernement. Le Gouvernement tient à ce que ce texte, qui concerne les administrateurs civils, garde son unité et qu'il réponde à son objet.

On évoque, à propos de ce texte, un pseudo-règlement de problèmes spécifiques. Je dirai simplement qu'en effet, sur ce sujet, une proposition de loi a été déposée ; elle peut être débattue. Mais il s'agit ici d'éviter la confusion des genres et c'est pourquoi le Gouvernement se prononce en faveur de l'amendement n° 2 de la commission, qui tend à la suppression de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Sabatier à l'article 3.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et M. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	460
Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	268
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble...

M. Georges Bustin. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Compte tenu des décisions qui viennent d'intervenir, le groupe communiste votera contre le projet de loi. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, constitué par l'article 1er devenu article unique.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de propose · un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 991) organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 23 juin 1964.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, dans le texte du Sénat, modifié par les amendements nos 1 à 8 et par l'amendement n° 18 (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **471**
Nombre des suffrages exprimés..... **457**
Majorité absolue..... **229**

Pour l'adoption..... **277**
Contre **180**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer
Anthonioz.
Mme Ayme de La Chevrelière.
Bailly.
Barberot.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beaugulite (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Berocco.
Boscary-Monsservin
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Cachat.
Calli (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter
Catalifaud.
Catroux.
Cairy.
Cerneau.
Chalopin
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel)
Dassié
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve
Delachenal.
Delatre
Delianne
Delong.
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Dronot-L'Hermine.
Ducap
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet
Durlot
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard
Ehm
Evrard (Roger).
Fagot
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Frie.
Frys.
Gamel.
Gasparini
Georges.
Germain (Hubert)
Girard
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud
Grussenmeyer.
Guéna
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre)
Haigouët (du).
Haurel.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson
Jamot.
Jarrot
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François)
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Le Guen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepen.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac
Le Theule.
Lipkewski (de).
Lloux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Malinguy.
Malène (de La).
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer
Meunier.
Missoffe.
Mohamed (Ahmed)
Mondon.
Morisse
Moulin (Arthur)
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Pieux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prigent (Tanguy)
Prioux
Quentier.
Rabourdin
Radius.
Raffier
Raillet.
Renouard
Réthoré
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph)
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer
Ruais.
Sabatier
Sagette.
Saintout
Salardaine.
Sallé (Louis)
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice)
Sesmaisons (de)
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Touret.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Bailanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Biancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boulard.
Boulhière.
Brettes.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne
Cazenave
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Chazalon
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille
Coste-Floret (Paul)
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Defferre
Dejean
Delmas.
Delorme
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dolze
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne)
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice)
Feix.
Fièvez
Fil
Fontanet
Forest
Fouet.
Fourvel
Fraissinette (de)
François-Benard
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gaulhier.
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand)
Guyot (Marcel).
Héder
Hersant.
Hostier
Houël.
Huel
Jacquet (Michel)
Jaillon
Julien.
Juskiewenski.
Kir
Labéguerie.
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Lejeune (Max).
Le Lann
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Mariel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Mélinaignerie.
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet
Philibert.
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsellié.
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barrot (Noël).
Bisson.
Bonnet (Christian).
Buot (Henri).
Charvet.
Mlle Dienesch.
Fouchier
Fourmond.
Lainé (Jean).
Michaud (Louis).
Pillanlin.
Schaff.
Tearikl.
Vanthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malleville, Montesquiou (de), Pidjot et Schwartz.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis, Germain (Charles), Roche-Défrance et Tomasini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Dulerne à M. Fric (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Germain (Charles) (maladie).
Roche-Defrance (maladie).
Tomasini (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'amendement n° 1, présenté par la commission des lois constitutionnelles, à l'article 2 du projet de loi portant modification du statut des fonctionnaires (Suppression de l'article).

Nombre des votants 455
Nombre des suffrages exprimés 443
Majorité absolue 222

Pour l'adoption 265
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer
Anthonioz.
Bailly
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérand.
Berger
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage
Borocco.
Boscary-Monsservin
Bourdelles.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bousseau.
Bricout
Briot
Buot (Henri).
Cachat
Caill (Antoine).
Caillie (René).
Calmejane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapatain
Charbonnel
Charie
Charrel (Edouard).
Chérasse
Cherbonneau.
Christiaens
Clerget
Clostermann.
Collette
Comte-Offenbach
Coudevc.
Commaros.
Coustè
Damette
Damel
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié
Debré (Michel).
Degraeve.
Delaire
Delaune.
Delong.
Delory
Denian (Xavier).
Denis (Bertrand)
Didier (Pierre)
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx
Dulerne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger)
Fagot.
Fanton
Feuillard.
Flornoy.
Fosse
Fouchier.
Fric
Frys
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert)
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert)
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer
Guéna
Guillermin.
Guillon
Halbout (André)
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hauret
Mme Hauteclocque (de)
Héberl (Jacques).
Heitz
Herman.
Hinsberger
Hoffer
Hoguet.
Houcke.
Humauit
Ibrahim (Saïd)
Jacson.
Jamot
Jarrot
Julien
Karcher
Kasperelt
Krieg
Kroepflé
Labéguerie.
La Combe
Lainé (Jean).
Lalle
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin
Lavigne
Le Bault de La Morlnière
Lecocq
Lecornu.
Le Douarec (François)
Leduc (René).
Le Goasguen.
Le Lann.
Lemaire.
Lemarchand
Lepage
Lepen
Lepidi
Lepourry.
Le Tac
Le Theule
Lipkowski (de)
Liloux
Loste
Luciani.
Macquet.
Maillot
Mainguy.
Malène (de La).
Marcenet.
Marquand-Gairard
Martin
Max-Petit.
Méhaignerie.
Mer
Meunier.
Missoc
Mohamed (Ahmed)
Mondon
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noirel
Nungesser.
Orthona
Palewski (Jean Paul)
Paquet.
Perelli.
Perrin (Joseph)
Perrot
Peyret.
Pezé
Pezoul.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier
Poncelet.
Poudevigne
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Rishourg.
Rifler.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier
Sanguinetti.
Sanson
Schmittlein.
Schnebelen
Sesmaisons (de).
Souchal
Taillinger.
Terré
Terrenoire
Thillard
Thorailler.
Tirefort.
Touret.
Toury.
Trémollières.
Tricon
Valenet
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vauthier.
Vendroux
Viller (Pierre).
Vivien
Voilquin.
Voisin.
Voyer
Wagner.
Weinman
Westphal
Ziller
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy
Ayme
Mme Ayme de La Chevrelière
Ballanger (Robert).
Baimigère
Barbet (Raymond)
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis
Bayou (Raoul)
Béchard (Paul).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Biancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay
Bourgund.
Boulard.
Bouthière.
Brettes
Brugerolle.
Busiin
Cance.
Carlier.
Cassagne
Cazenave.
Cermolacce
Césaire
Chaudernagor
Chauvet.
Chazalon.
Chaze
Coutouenay
Cornette
Cornut-Gentille
Coste-Floret (Paul)
Couillet
Couzinet
Darchicourt.
Darras
Davland
Davoust
Defferre
Degean
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy
Deschizeaux.
Desouches
Mlle Dienesch.
Dolze
Dubuis
Duffaut (Henri).
Duhamel
Dumortier.
Dupont.
Dupuy
Duraffour.
Dussarthou
Ebrard (Guy).
Escande
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix
Fiévez
Fil
Fontanet.
Forest.
Fouet.
Fourvel
François-Benard
Préville
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Gernez.
Grenet.

Grenier (Fernand)
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Icart
Iluel.
Jacquet (Michel)
Jallon
Jusklewenski
Kir
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando.
Lamps
Larue (Tony).
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Lejeune (Max)
L'Huillier (Waldeck)
Lolive.
Longequeue
Loustau.
Magne
Manceau.
Martel
Masse (Jean).
Matalon
Meck
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien)
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montagne (Rémy)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet
Perrin (François).
Pflimlin.
Philibert.
Philippe
Pic
Pierrebourg (de)
Pillet
Pimont
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé
Prigent (Tanguy).
Mme Prin
Privat
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck)
Rossi.
Roucaute (Roger)
Ruffe.
Sablé
Salagnac.
Sauzedde.
Schaffner
Schloesing
Seramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice)
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier
Vals (Francis).
Var
Ver (Antonin)
Véry (Emmanuel).
Vial Massat
Vignaux
Yvon
Zuccarelli

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bénard (Jean).
Bérard.
Bernasconi.
Boscher.
Bourges.
Brousset
Chambrun (de).
Dalainzy.
Delachenal.
Sallenave
Schumann (Maurice).
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barberot.
Barniaudy.
Bernard
Charpentier.
Charvet.
Ducos.
Fourmond
Fraissinette (de).
Le Gall
Le Guen
Malleville
Massot
Moulin (Jean).
Orvoën.
Palmero.
Pidjot.
Rivière (Joseph).
Schaff
Schwartz.
Teariki.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis, Germain (Charles), Roche-Defrance et Tomasini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie)
Duterne à M. Fric (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Germain (Charles) (maladie).
Roche-Defrance (maladie).
Tomasini (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'amendement n° 2 présenté par M. Sabatier à l'article 3 du projet de loi portant modification du statut des fonctionnaires (Suppression de l'article).

Nombre des votants 460
Nombre des suffrages exprimés 455
Majorité absolue 228

Pour l'adoption 268
Contre 187

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alzier.
Albrand.
Ansquer
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger
Bernasconi.
Bettencourt
Bignon.
Billotte
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau
Bricout
Briot
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Camiéjane.
Capitant
Carter
Catalifaud.
Catroux
Catry
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapatain.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard)
Chérasse
Cherbonneau
Christiaens
Clerget
Clostermann
Collette.
Comte-Offenbach
Coudere
Coumaros
Coustè
Dalainzy.
Damette.
Danel
Danilo.
Dassault (Marcel)
Dassié
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delatre.
Deliaune.
Delong.
Delory
Beniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducay
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Flornoy
Fossé
Fric
Frys
Gamel
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer
Guéna
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre)
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques)
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Said).
Icart.
Jacson
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Kœpflé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Laile
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Le Guen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Liloux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier
Rabourdin
Radius
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).

Roques.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabalier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis)
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Touret.
Toury.
Trémollières.
Tricon
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vaulhier.
Vendroux
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zitter
Zimmermann.

Ont voté contre (1):

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Baumgère.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Georges).
Bosson
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Boulhière.
Brettes.
Brugerolle.
Buslin.
Cance.
Cartier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Coste-Floret (Paul)
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Defferre.
Dejean
Delachenal.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches
Mlle Dienesch.
Dolze.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy)
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne)
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest
Fouchier.
Fouet.
Fourvel
Fraissinette (de).
François-Benard
Fréville
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Hébert.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuel.
Jacquet (Michel)
Jaillon.
Julien
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet
Pimont.
Planeix
Pleven (René).
Porcellié.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Ricubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.
Cornut-Gentille.
Feuillard.
Rousselot.
Taittinger.
Tearikl.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Ayme de La Chevrelière.
Barberot.
Bernard.
Bonnet (Christian).
Brousset.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chauvet
Fourmond.
Le Tac.
Malleville.
Pidjot.
Schumann (Maurice).
Schwartz
Valentin (Jean).

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis, Germain (Charles), Roche-Defrance et Tomasini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Dulerne à M. Fric (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Ferrot à M. Rabourdin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Germain (Charles) (maladie).
Roche-Defrance (maladie).
Tomasini (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.